

2018

JANVIER

NOTE D'INFORMATION 214

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2018

Table des matières

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention de demandeurs d'asile dans un hotspot dans le cadre de la Déclaration UE-Turquie : *non-violation*

J.R. et autres c. Grèce, 22696/16, arrêt 25.1.2018 [Section I] 8

Conditions de détention en prison, pendant le transport et lors des audiences : *affaire communiquée*

Sukachov c. Ukraine, 14057/17 [Section IV] 9

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1 a)

Après condamnation

Peine de prison tardivement remplacée par un internement psychiatrique au-delà de sa durée initiale, sur la base d'expertises trop anciennes et sans transfert vers un établissement adapté : *violation*

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] 9

ARTICLE 5 § 1 e)

Aliéné

Internement psychiatrique d'un condamné au-delà de la durée initiale d'incarcération, sur la base d'expertises trop anciennes et sans transfert vers un établissement adapté : *violation*

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] 11

ARTICLE 5 § 1 f)

Expulsion

Détention durant trente jours de demandeurs d'asile dans un hotspot dans le cadre de la Déclaration UE-Turquie : *non-violation*

J.R. et autres c. Grèce, 22696/16, arrêt 25.1.2018 [Section I] 11

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de recours pour contrôler la révocation d'une libération conditionnelle : *violation*

Etute c. Luxembourg, 18233/16, arrêt 30.1.2018 [Section IV] 11

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Procès équitable, tribunal indépendant et impartial

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision : *affaire communiquée*

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, 16812/17 [Section V] 12

ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

Contestation

Existence d'une contestation, lors d'une liquidation administrative, à partir de la demande du créancier au commissaire liquidateur de l'admission de son crédit dans la liste de créances : *article 6 applicable*

Cipolletta c. Italie, 38259/09, arrêt 11.1.2018 [Section I] 12

Accès à un tribunal

Manquement des autorités nationales à se conformer à une décision de justice provisoire faisant obstacle à la démolition d'un immeuble d'habitation : *violation*

Sharxhi et autres c. Albanie, 10613/16, arrêt 11.1.2018 [Section I] 13

ARTICLE 6 § 2

Présomption d'innocence

Licenciement d'un concierge d'une école pour faute professionnelle alors que celui-ci attendait encore d'être jugé pénalement pour les mêmes faits : *non-violation*

Güç c. Turquie, 15374/11, arrêt 23.1.2018 [Section II] 14

Prise en compte, lors de la fixation de la peine, d'infractions pour lesquelles le requérant n'avait pas été condamné : *non-violation*

Bikas c. Allemagne, 76607/13, arrêt 25.1.2018 [Section V] 15

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation sur la base des déclarations d'un coaccusé sans possibilité de confrontation : *violation*

Kuchta c. Pologne, 58683/08, arrêt 23.1.2018 [Section IV] 17

ARTICLE 7

Peine plus forte

Peine de prison ultérieurement remplacée par un internement psychiatrique : *non-violation*

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] 18

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, respect du domicile

Obligation imposée aux sportifs de haut niveau, inscrits dans un « groupe cible », de fournir à l'avance leur localisation afin de procéder à des contrôles inopinés pour lutter contre le dopage : *non-violation*

Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, 48151/11 et 77769/13, arrêt 18.1.2018 [Section V] 18

Respect de la vie privée et familiale

Éducation sexuelle obligatoire dans les écoles publiques pour les enfants de 4 à 8 ans : *irrecevable*

A.R. et L.R. c. Suisse, 22338/15, décision 19.12.2017 [Section III] 20

Respect de la vie privée

Vidéosurveillance secrète des caissières d'un supermarché par leur employeur : *violation*

López Ribalda et autres c. Espagne, 1874/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] 22

ARTICLE 9

Liberté de conscience

Éducation sexuelle obligatoire dans les écoles publiques pour les enfants de 4 à 8 ans : *irrecevable*

A.R. et L.R. c. Suisse, 22338/15, décision 19.12.2017 [Section III] 24

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Révocation d'un fonctionnaire pour un article empiétant sur la mission légale d'identification des éventuels collaborateurs de la Securitate dévolue à son administration employeur : <i>non-violation</i> <i>Catalan c. Roumanie</i> , 13003/04, arrêt 9.1.2018 [Section IV]	24
ONG tenue pour responsable d'une atteinte aux droits de la personnalité pour avoir qualifié de « racisme verbal » le discours d'un homme politique : <i>violation</i> <i>GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse</i> , 18597/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]	25
Amende infligée à un parti politique au motif que celui-ci avait mis à la disposition des électeurs une application pour téléphone mobile leur permettant de partager des photographies anonymes de leurs bulletins de vote : <i>violation</i> <i>Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie</i> , 201/17, arrêt 23.1.2018 [Section IV]	27
Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision : <i>affaire communiquée</i> <i>Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie</i> , 16812/17 [Section V]	28

ARTICLE 13

Recours effectif

Manquement des autorités nationales à se conformer à une décision de justice provisoire faisant obstacle à la démolition d'un immeuble d'habitation : <i>violation</i> <i>Sharxhi et autres c. Albanie</i> , 10613/16, arrêt 11.1.2018 [Section I]	28
Décision de sanction pour outrage à magistrat d'un avocat de la défense qui avait critiqué le procureur et les experts ayant témoigné : <i>violation</i> <i>Čeferin c. Slovaquie</i> , 40975/08, arrêt 16.1.2018 [Section IV]	28
Manquement allégué de l'État à faire exécuter un jugement définitif rendu contre un débiteur privé : <i>non-violation</i> <i>Ciocodeică c. Roumanie</i> , 27413/09, arrêt 16.1.2018 [Section IV]	29
Amende infligée à une entreprise pour avoir fait de la publicité pour des vêtements comportant des représentations de personnages religieux : <i>violation</i> <i>Sekmadienis Ltd. c. Lituanie</i> , 69317/14, arrêt 30.1.2018 [Section IV]	30

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Rang inférieur occupé par certaines créances de salariés en vertu des règles sur la faillite : <i>irrecevable</i> <i>Acar et autres c. Turquie</i> , 26878/07 et 32446/07, décision 12.12.2017 [Section II]	31
---	----

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Absence d'évaluation concrète et individualisée des besoins d'un étudiant handicapé pour garantir l'accessibilité des locaux universitaires : <i>violation</i> <i>Enver Şahin c. Turquie</i> , 23065/12, arrêt 30.1.2018 [Section II]	31
---	----

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision : <i>affaire communiquée</i> <i>Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie</i> , 16812/17 [Section V]	32
---	----

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Démolition d'un immeuble d'habitation : *violation*

Sharxhi et autres c. Albanie, 10613/16, arrêt 11.1.2018 [Section I] 32

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision : *affaire communiquée*

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, 16812/17 [Section V] 32

Respect des biens, privation de propriété

Rang inférieur occupé par certaines créances de salariés en vertu des règles sur la faillite : *irrecevable*

Acar et autres c. Turquie, 26878/07 et 32446/07, décision 12.12.2017 [Section II] 32

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Groupe de migrants immédiatement ramené de l'autre côté de la frontière après avoir escaladé les clôtures : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

N.D. et N.T. c. Espagne, 8675/15 et 8697/15, arrêt 3.10.2017 [Section III] 33

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Peine de prison remplacée par un internement psychiatrique par la voie d'une révision du jugement de condamnation : *non-violation*

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III] 34

GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

Renvois

N.D. et N.T. c. Espagne, 8675/15 et 8697/15, arrêt 3.10.2017 [Section III] 34

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Utilisation de tests psychologiques pour évaluer la crédibilité d'une allégation d'homosexualité formulée à l'appui d'une demande d'asile

F. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, C-473/16, arrêt 25.1.2018 (troisième chambre) 34

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Enquête sur des disparitions forcées menée par la juridiction spéciale pour la démobilisation des groupes armés illégaux

Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie, Série C n° 341, arrêt 31.8.2017 35

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections 37

Conférence de presse 37

Ouverture de l'année judiciaire 2018 37

Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2018 38

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2017 de la Cour 38

Statistiques pour l'année 2017 38

Guides sur la jurisprudence : mises à jour.....	38
Fiches thématiques	38
Fiches par pays	38
Commissaire aux droits de l'homme.....	39

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention de demandeurs d'asile dans un *hotspot* dans le cadre de la Déclaration UE-Turquie: *non-violation*

J.R. et autres c. Grèce, 22696/16, arrêt 25.1.2018 [Section I]

En fait – Le 20 mars 2016, un accord sur l'immigration conclu le 18 mars 2016 entre les États membres de l'Union européenne et la Turquie, intitulé « Déclaration UE-Turquie », est entré en vigueur. Il prévoit, sous certaines conditions, le renvoi des migrants en situation irrégulière de la Grèce vers la Turquie.

Le 21 mars 2016, les trois requérants, ressortissants afghans, arrivèrent sur l'île de Chios. Ils furent arrêtés et placés dans le *hotspot* Vial, un centre d'accueil, d'identification et d'enregistrement des migrants. Le directeur de la police ordonna leur détention jusqu'à leur expulsion au motif qu'ils risquaient de fuir. Le 4 avril 2016, la volonté des requérants de demander l'asile fut enregistrée. Le 19 avril 2016, le responsable du centre Vial limita la liberté de mouvement des requérants à compter du 15 avril 2016 et pour une période de quinze jours. Or ce centre est devenu une structure semi-ouverte le 21 avril 2016.

Les requérants se plaignent en particulier du caractère arbitraire de leur détention et de leurs conditions de détention dans le centre Vial.

En droit

Article 5 § 1 : Les autorités étaient de bonne foi relativement à la détention des requérants qui avait pour but premier de garantir la possibilité de procéder à leur expulsion mais aussi de les empêcher de séjourner de façon irrégulière sur le territoire grec et de les identifier et de les enregistrer dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration UE-Turquie.

Les décisions du 19 avril 2016 ayant ordonné une restriction à la liberté de mouvement des requérants pour une période de quinze jours à compter du 15 avril 2016 n'ont pas été notifiées aux requérants car les autorités n'avaient pas pu les localiser à l'intérieur du centre. Quoi qu'il en soit, le centre était transformé en centre semi-ouvert à compter du 21 avril 2016, ce qui permettait aux personnes s'y trouvant de sortir pendant toute la journée et de n'y rentrer que pour la nuit.

Les requérants ont été détenus pour une période d'un mois. Un tel délai ne doit pas, en principe, être considéré comme excessif pour l'accomplissement des formalités administratives.

Enfin, si une demande d'asile suspend l'exécution de la mesure d'expulsion, elle ne suspend pas celle de la détention ; le droit interne impose seulement que la demande d'asile soit examinée avec une priorité absolue. Or les requérants ont été libérés un mois et dix jours après avoir exprimé leur souhait de demander l'asile et un mois après leur enregistrement.

Ainsi, la détention des requérants n'était pas arbitraire et l'on ne saurait considérer qu'elle n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 (*volet matériel*) : Les faits de la présente affaire se situent dans une période pendant laquelle la Grèce a connu une augmentation exceptionnelle et brutale des flux migratoires qui a créé pour les autorités grecques des difficultés de caractère organisationnel, logistique et structurel. Plusieurs ONG ayant visité le centre Vial ont confirmé une situation chaotique. La Cour rappelle que, dans l'arrêt *Khlaifia et autres c. Italie* ([GC], 16483/12, 15 décembre 2016, [Note d'information 202](#)), la Grande Chambre avait décidé qu'au regard de la situation d'extrême difficulté à laquelle les autorités italiennes avaient dû faire face à l'époque litigieuse, les conditions régnant au centre d'accueil n'avaient pas atteint le seuil de gravité requis pour être qualifiées d'inhumaines ou de dégradantes.

À cet égard, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui s'est rendu à deux reprises en 2016 aux *hotspots* des îles de la mer Égée du nord, n'était pas particulièrement critique des conditions régnant dans le centre Vial. Il l'était surtout sur des problèmes liés aux soins médicaux dispensés à l'intérieur du centre et à l'hôpital, au manque d'informations adéquates sur les droits des détenus et demandeurs d'asile et à l'absence d'assistance juridique, ainsi que la mauvaise qualité d'eau potable et de la nourriture fournie. Or ces problèmes n'étaient pas de nature à affecter outre mesure les requérants sur le plan de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, ni le CPT, ni les ONG, ni les parties ne fournissent des informations sur la surpopulation alléguée dans le centre, ni n'indiquent,

par exemple, le nombre des mètres carrés disponible dans les conteneurs en général ou dans le conteneur occupé par les requérants.

En outre, la détention des requérants se caractérise par sa brièveté, à savoir une période de trente jours. Et si les requérants ont été placés dans le centre Vial le 21 mars 2016, celui-ci est devenu une structure semi-ouverte le 21 avril 2016, ce qui leur permettait de quitter le centre pendant toute la journée et d'y revenir la nuit.

Dans ces conditions le seuil de gravité requis pour que leur détention soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 2 car, à supposer même que les requérants aient reçu une brochure d'information, son contenu n'était pas de nature à éclairer suffisamment les intéressés ni sur les raisons de leur arrestation ni sur les recours dont ils disposaient.

La Cour conclut également à l'unanimité à la non-violation de l'article 34, étant donné que rien n'indique que l'entretien d'un des requérants avec la police ait été destiné à pousser celui-ci à retirer ou à modifier leur requête ou à les gêner de toute autre manière dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, ni qu'il ait eu un tel effet. Les autorités de l'État défendeur ne peuvent ainsi passer pour avoir entravé l'exercice par les requérants de leur droit de recours individuel.

Article 41 : 650 EUR chacun pour préjudice moral.

Traitement inhumain ou dégradant

Conditions de détention en prison, pendant le transport et lors des audiences: affaire communiquée

Sukachov c. Ukraine, 14057/17 [Section IV]

Le requérant, en détention provisoire depuis 2012, voit dans les conditions de sa détention en prison ainsi que dans les conditions dans lesquelles il est transféré et détenu au tribunal les jours d'audience un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Il allègue en particulier que les cellules sont surpeuplées, que les conditions sanitaires et d'hygiène sont déplorable, qu'il n'y a pas de ventilation et d'éclairage naturel et qu'il se trouve confiné en cellule vingt-trois heures par jour. Invoquant l'article 13, il soutient également

qu'aucun recours effectif en droit interne ne lui permet de faire examiner ces griefs.

La Cour s'est déjà prononcée dans de nombreux arrêts sur la question des conditions de détention en Ukraine (voir, par exemple, *Nevmerjitski, Andrey Yakovenko, Logvinenko, Isayev et Melnik*) et le **Comité des Ministres** du Conseil de l'Europe a examiné en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention les mesures adoptées par le gouvernement ukrainien pour se conformer à ces arrêts. Lors de leur 1288^e réunion, qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2017, les Délégués des Ministres ont observé qu'il ressortait de plus en plus clairement des arrêts de la Cour que les problèmes soulevés étaient de nature structurelle. Dans la présente affaire, la Cour a adressé des questions aux parties et les a invitées à présenter des observations sur le point de savoir si l'affaire se prête à une procédure d'arrêt pilote et sur les mesures prises par le gouvernement défendeur pour résoudre tout problème structurel qui pourrait exister au niveau national.

Affaire communiquée sous l'angle des articles 3 et 13 de la Convention.

(Voir aussi *Nevmerjitski c. Ukraine*, 54825/00, 5 avril 2005, [Note d'information 74](#); *Melnik c. Ukraine*, 72286/01, 28 mars 2006, [Note d'information 84](#); *Isayev c. Ukraine*, 28827/02, 28 mai 2009; *Logvinenko c. Ukraine*, 13448/07, 14 octobre 2010; et *Andrey Yakovenko c. Ukraine*, 63727/11, 13 mars 2014)

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1 a)

Après condamnation

Peine de prison tardivement remplacée par un internement psychiatrique au-delà de sa durée initiale, sur la base d'expertises trop anciennes et sans transfert vers un établissement adapté: violation

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]

En fait – En 2005, le requérant fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. En 2007, cette condamnation fut confirmée en appel. En 2012, par la voie d'une révision du jugement, le restant de la peine à purger fut suspendu et remplacé par une « mesure thérapeutique institutionnelle », en considération de ses troubles mentaux. Le requérant a toujours refusé de suivre le traitement

psychiatrique prévu. Il estime: i) que son maintien en détention au-delà de la durée d'incarcération initialement prévue est illégal; ii) qu'on lui a appliqué rétroactivement une sanction plus sévère (en ce que la base légale de la mesure litigieuse réside dans un article du code pénal entré en vigueur en 2007); iii) que la révision du jugement a méconnu le principe *ne bis in idem*.

En droit

Article 5 § 1 de la Convention: Excluant d'emblée l'application de l'alinéa c) de cette disposition, la Cour écarte également pour les raisons suivantes l'application de l'alinéa a), puis de l'alinéa e).

Le jugement de condamnation rendu en 2005 ne prévoyait aucune mesure thérapeutique, ni ambulatoire ni institutionnelle. Dans la mesure où l'arrêt de 2012 a remplacé le jugement initial, ou a du moins suspendu son exécution, la privation de liberté du requérant à partir du 22 août 2012 ne pouvait plus être couverte par le jugement initial.

Le droit suisse permet, en cas de découverte d'un fait pertinent nouveau, d'appliquer des mesures thérapeutiques institutionnelles par la voie d'une révision du jugement initial. La Cour est *a priori* prête à admettre que la procédure de révision du jugement antérieur par la voie de laquelle elle a été imposée peut constituer un lien de causalité entre la mesure litigieuse et la condamnation initiale. Toutefois, ce lien de causalité peut finir par se rompre si le maintien de la privation de liberté se fonde sur des motifs incompatibles avec les objectifs initiaux. Pour savoir si la privation de liberté est intervenue arbitrairement, il convient donc ici de prendre en compte des éléments qui relèvent *a priori* d'avantage de l'alinéa e).

Premièrement, même si cet ordre chronologique et ce laps de temps considérable ne sont pas déterminants à eux seuls, la Cour note que la mesure litigieuse a été ordonnée plus de sept ans après la condamnation initiale et seulement sept mois avant la libération prévue.

Deuxièmement, la mesure litigieuse a été décidée par le tribunal d'appel presque trois ans et onze mois après la première expertise médicale ayant constaté les troubles mentaux du requérant en 2008 et deux ans et deux mois après l'établissement du rapport complémentaire en 2010, laps de temps qui apparaissent excessifs – la réponse donnée plus récemment par la seconde experte au tribunal d'appel en 2012 quelques mois avant la mesure, qui

portait sur la question plus limitée des institutions appropriées pour accueillir le requérant, n'entrant pas en ligne de compte.

Troisièmement, la seconde experte avait indiqué dans cette dernière réponse deux centres pénitentiaires disposant de services de thérapie au sens de l'article pertinent du code pénal. Or, le requérant n'y a jamais été transféré, et est toujours resté détenu dans son lieu d'incarcération initial. Il n'est donc pas soigné dans un milieu approprié; et ce, alors que le droit interne lui-même prévoit la levée de la mesure s'il n'y a pas ou plus d'établissement adéquat disponible. Le refus du requérant de se soumettre à un traitement psychiatrique quelconque ne peut pas justifier l'inadéquation de son lieu de placement depuis des années.

Bref, la mesure litigieuse, qui a été imposée seulement vers la fin de l'exécution de la peine initiale et qui reste en vigueur jusqu'à aujourd'hui, ne se fonde pas sur des expertises suffisamment récentes et laisse le requérant, depuis plus de quatre ans et demi après l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans une institution manifestement inadaptée à ses troubles.

Ainsi, faute de compatibilité avec les objectifs de la condamnation initiale, la privation de liberté subie à la suite de l'arrêt de 2012 ne peut être couverte par l'alinéa a) de l'article 5 § 1.

Les mêmes raisons, essentiellement, font aussi obstacle à l'invocation de l'alinéa e), dont les conditions d'application sont analogues.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 7 de la Convention: En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que, à supposer même qu'il faille considérer les mesures thérapeutiques institutionnelles comme une peine, l'ancien droit (en vigueur à l'époque des infractions commises par le requérant) prévoyait des mesures tout aussi strictes que le nouveau droit (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007), puisque le juge compétent y était déjà autorisé à décider l'internement d'un condamné qui, en raison de son état mental, constituait un grave danger pour autrui.

Le requérant ne donne pas de raisons convaincantes d'en douter. Il ne prétend pas non plus qu'une révision de la décision initiale n'aurait pas été possible sous l'ancien droit procédural, qui était alors de source cantonale.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 7: Selon ses termes mêmes, l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention n'empêche pas la réouverture du procès si des faits «nouveaux ou nouvellement révélés» sont de nature à affecter le jugement intervenu.

Le Tribunal fédéral a noté que la grave maladie psychique du requérant était déjà présente mais non détectée au moment du jugement initial. Aux termes du code pénal, l'imposition d'une mesure thérapeutique pouvait en pareil cas être opérée par voie de révision du jugement initial.

Rien ne permet ici de douter que la maladie mentale du requérant ait constitué un fait nouvellement révélé, ni que la révision du jugement soit intervenue conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État défendeur.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 41: 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5 § 1 e)

Aliéné

Internement psychiatrique d'un condamné au-delà de la durée initiale d'incarcération, sur la base d'expertises trop anciennes et sans transfert vers un établissement adapté: violation

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 a) ci-dessus, page 9)

ARTICLE 5 § 1 f)

Expulsion

Détention durant trente jours de demandeurs d'asile dans un hotspot dans le cadre de la Déclaration UE-Turquie: non-violation

J.R. et autres c. Grèce, 22696/16, arrêt 25.1.2018 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 8)

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Absence de recours pour contrôler la révocation d'une libération conditionnelle: violation

Etute c. Luxembourg, 18233/16, arrêt 30.1.2018 [Section IV]

En fait – À la suite de sa condamnation en novembre 2010 par la Cour d'appel à une peine d'emprisonnement de trente mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants, le requérant a purgé une partie de sa peine. Il a ensuite bénéficié d'une libération conditionnelle en mars 2013. L'accord conclu à ce sujet entre la déléguée du procureur général d'État et le requérant énumérait différentes conditions à respecter, dont celles d'éviter le milieu toxicomane et de ne commettre aucune infraction. L'accord précisait que, en cas de non-respect des conditions, la libération conditionnelle serait révoquée et le restant de la peine serait exécuté.

En octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat de dépôt pour une nouvelle infraction à la loi sur les stupéfiants et a été placé en détention provisoire concernant ces faits.

En novembre 2015, la déléguée du procureur général d'État a révoqué la libération conditionnelle au motif que le requérant, dès lors qu'il avait fait l'objet du mandat de dépôt, ne remplissait plus les conditions qui lui avaient été imposées lors de l'accord conclu en 2013.

En droit – Article 5 § 4: La décision de libération conditionnelle a constitué une interruption de l'exécution de la peine à laquelle le requérant a été condamné en 2010. Le temps passé en libération conditionnelle n'est pas imputé sur la durée de la peine.

La réincarcération du requérant à partir de novembre 2015 pour qu'il purgeât le temps de la peine qui restait à exécuter au moment où il avait été libéré sous conditions dépendait d'une nouvelle décision, à savoir celle de la révocation de la libération conditionnelle. Or cette décision résultait exclusivement du constat que le requérant n'avait plus respecté les conditions attachées à sa libération conditionnelle, notamment celles de ne pas commettre de nouvelle infraction et de ne plus fréquenter les milieux toxicomanes. Dans ces circonstances, la question relative au respect des conditions qui avaient été imposées au requérant dans le cadre de la libération conditionnelle était déterminante pour la légalité de sa détention à compter de novembre 2015. Or il s'agit là d'une question nouvelle née à propos de la réincarcération à la suite de la révocation de la libération conditionnelle. Dès lors, l'ordre juridique interne devait fournir au requérant l'accès à un recours judiciaire répondant aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention pour la détermination de cette question.

Selon le code pénal, la révocation d'une libération conditionnelle est décidée par le procureur général d'État. Or, selon la jurisprudence de la Cour le procureur ne pouvait passer pour un « tribunal » répondant aux exigences de l'article 5 § 4.

À ce jour, la loi ne prévoit pas de possibilité de recours pour contester la légalité d'une mesure de révocation d'une libération conditionnelle.

Ces éléments suffisent pour conclure que, à compter de la révocation de la libération conditionnelle en novembre 2015, le requérant n'a pas disposé d'un recours judiciaire lui permettant, comme l'exige l'article 5 § 4, de faire contrôler la légalité de sa détention à ce titre et d'obtenir, en cas de constat d'illégalité, sa libération.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant pour le pré-judice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Ivan Todorov c. Bulgarie*, 71545/11, 19 janvier 2017, [Note d'information 203](#))

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Procès équitable, tribunal indépendant et impartial

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision : affaire communiquée

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, 16812/17 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 32](#))

ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF)

Contestation

Existence d'une contestation, lors d'une liquidation administrative, à partir de la demande du créancier au commissaire liquidateur de l'admission de son crédit dans la liste de créances : article 6 applicable

Cipolletta c. Italie, 38259/09, arrêt 11.1.2018 [Section I]

En fait – Le requérant, qui était chef d'entreprise, se prétendait créancier d'une société réglementée d'état, qui fut placée en liquidation administrative

sous la direction d'un commissaire liquidateur (« le commissaire »).

En juin 1985, le commissaire informa le requérant de l'ouverture de la procédure et de l'état de vérification des créances. La sienne n'ayant pas été prise en compte, en juillet 1985, le requérant adressa au commissaire une demande d'admission au passif de la créance. En août 1985, le commissaire déposa l'état des créances. Celle du requérant n'y figurait pas. En septembre 1985, le requérant s'opposa à l'état des créances.

Par un arrêt déposé au greffe en avril 1997, le tribunal constata que le requérant et le commissaire avaient signé une transaction reconnaissant l'existence d'une créance, accueillit la demande du requérant et modifia l'état des créances.

En décembre 2010, la procédure de liquidation était toujours en cours.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Dans la présente affaire, la Cour est amenée à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention à la liquidation administrative.

La Cour juge opportun d'adopter une nouvelle approche qui permet d'harmoniser sa jurisprudence en ce qui concerne les garanties accordées aux créanciers, que ce soit dans le cadre de la procédure de faillite ou dans celui de la liquidation administrative, et donc indépendamment de la nature du sujet débiteur en état de cessation de paiements.

Ainsi, en l'espèce, la Cour relève que, au-delà de la différente nature attribuée au niveau interne à la procédure de faillite et à celle de liquidation administrative, dans les deux cas le créancier fonde la perspective de réalisation de son crédit sur l'activité d'un sujet tiers qui vérifie l'existence des créances et procède ensuite à leur liquidation.

En ce qui concerne la procédure de faillite, la Cour a toujours considéré qu'il y a contestation à partir du moment où le créancier dépose une déclaration de créance.

Dans le cadre de la liquidation administrative, c'est à partir de la première communication du commissaire relative à la vérification des créances de l'entreprise en cessation de paiements, que le créancier peut présenter une demande visant l'admission de son crédit dans la liste de créances.

En s'intéressant à l'impact réel de cette démarche dans le cadre de la procédure litigieuse, la Cour estime que, à partir de ladite demande formulée par le créancier, il surgit une « contestation » réelle et sérieuse sur un droit de caractère civil, s'agissant d'une créance fondée sur des lettres de change. L'article 6 § 1 était donc applicable.

b) *Fond* – Tout en reconnaissant la complexité des procédures en matière de faillite, la durée litigieuse, soit près de vingt-cinq ans et six mois, est excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi à six voix contre une à la violation de l'article 13 à raison de l'absence en droit interne d'un recours permettant au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

Article 41 : 24 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *F.L. c. Italie*, 25639/94, décision de la Commission du 12 avril 1996, et *Gorou c. Grèce* (n° 2) [GC], 12686/03, 20 mars 2009, [Note d'information 117](#))

Accès à un tribunal

Manquement des autorités nationales à se conformer à une décision de justice provisoire faisant obstacle à la démolition d'un immeuble d'habitation : violation

Sharxhi et autres c. Albanie, 10613/16, arrêt 11.1.2018 [Section I]

En fait – Les requérants étaient propriétaires d'appartements et de magasins dans un immeuble résidentiel et commercial. Le 3 novembre 2013, sans préavis, des agents de l'inspection nationale de la construction et de l'urbanisme – avec l'appui de la police – encerclèrent la résidence, la bouclèrent à l'aide d'un ruban jaune de protection et interdirent aux résidents d'entrer dans leurs appartements. Les requérants saisirent les juridictions administratives qui, le 7 novembre 2013, émirent une injonction interdisant la démolition. Le 27 novembre 2013, le Conseil des ministres adopta une décision ordonnant l'expropriation des résidents pour cause d'utilité publique et leur accordant une indemnité. Entre le 4 et le 8 décembre 2013, la résidence fut démolie. En janvier 2015, la Cour suprême suspendit la

procédure concernant le montant de l'indemnité octroyée.

Devant la Cour européenne, les requérants soutenaient que l'inexécution par les autorités de l'injonction rendue par la juridiction administrative avait emporté violation de l'article 6 § 1. Ils se plaignaient également sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens et sur le terrain de l'article 13 de la Convention d'une absence de recours internes effectifs.

En droit

Article 6 § 1 de la Convention : L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit – y compris dans le cadre d'une procédure en référé – doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention. Le droit d'accès à un tribunal que garantit cette disposition serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire, ou une injonction provisoire prise dans l'attente d'une décision définitive, reste inopérante au détriment d'une partie. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable.

Il n'est pas contesté que l'article 6 § 1 est applicable à la procédure en référé. En l'espèce, l'injonction adressée aux autorités visait à empêcher la démolition de l'immeuble appartenant aux requérants et elle devait porter ses effets jusqu'à ce qu'une décision fût prise sur le fond de l'affaire. Cependant, avant que les juridictions internes n'aient pu statuer sur le fond, le Conseil des ministres décida l'expropriation de la résidence pour cause d'utilité publique et l'immeuble fut ensuite démoli, privant ainsi de toute utilité l'exécution de l'injonction du juge administratif et l'issue de la procédure au principal. Les juridictions nationales ont constaté, à tous les niveaux, que les autorités albanaises ne s'étaient pas conformées à ladite injonction. En ne s'y conformant pas dans la pratique, elles ont privé l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention : Les requérants soutenaient que l'inexécution de la mesure provisoire par les autorités ne leur avait pas permis de faire correctement examiner leur affaire sur le fond. Le principe de la prééminence du

droit que les États contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention englobe l'obligation de garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. À l'époque des faits, il n'existait en Albanie aucun recours effectif concernant l'inexécution de décisions définitives et la durée de la procédure. La Cour constitutionnelle n'avait d'autres moyens de remédier à l'inexécution de décisions judiciaires définitives que de rendre un jugement déclaratoire constatant une violation. Dès lors, les requérants ne disposaient d'aucun recours effectif pour faire examiner leurs griefs tirés de l'inexécution de l'injonction en cause.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 (*saisie de l'immeuble*): Les requérants se sont vus refuser l'accès à leurs biens pour une période d'un mois et ils en ont ainsi perdu le contrôle effectif ainsi que la possibilité d'en user et d'en jouir. Le refus continu de les laisser accéder à l'immeuble en vue de sa démolition a constitué une atteinte à leur droit au respect de leurs biens, qui n'était pas conforme au droit interne en ce que les autorités n'ont pas pris en compte l'injonction prononcée par les juridictions nationales.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (*saisie de l'immeuble*): Les requérants ne se sont vus accorder aucune indemnité par les juridictions internes pour la saisie de l'immeuble. Partant, ils n'ont disposé d'aucun recours effectif aux fins de l'article 13 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 (*expropriation et démolition des biens*): La démolition de l'immeuble a privé les requérants de toute possibilité de jouir de leurs biens à l'avenir. Dans ces circonstances, l'atteinte à leur droit de propriété a pris la forme d'une « privation » au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Le caractère adéquat d'une procédure par laquelle les autorités ont pu décider, en un laps de temps aussi bref, d'exproprier les biens des requérants pour cause d'utilité publique et de procéder immédiatement à leur démolition suscite des préoccupations légitimes. Dans leurs décisions, les juridictions nationales ont conclu que la méconnaissance par les autorités de l'injonction en question et la démolition de la résidence étaient illégales. Toute la procédure d'expropriation des requérants a été menée hâtivement

et n'était manifestement pas conforme au droit interne.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (*expropriation et démolition des biens*): La procédure concernant le montant de l'indemnité octroyée est pendante devant la Cour suprême depuis 2014. Celle-ci l'a suspendue en janvier 2015 sans motiver sa décision. Les requérants n'ont toujours pas été indemnisés. Eu égard au retard de quatre ans intervenu dans l'indemnisation des requérants, qui ont perdu leur logement et leurs biens, on ne saurait considérer qu'ils ont bénéficié d'une réparation effective. Les requérants ont ainsi été privés d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs tirés de la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 7 800 EUR à chacun des deux premiers requérants et 13 000 EUR à chacun des dix-sept requérants restants pour préjudice moral; 13 098 600 EUR conjointement à l'ensemble des requérants pour dommage matériel.

La Cour conclut également à la violation de l'article 8 concernant le droit des requérants au respect de leur domicile du fait de la saisie de l'immeuble et de l'interdiction d'y accéder, et de l'article 13 combiné avec l'article 8 à raison de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

ARTICLE 6 § 2

Présomption d'innocence

Licencier d'un concierge d'une école pour faute professionnelle alors que celui-ci attendait encore d'être jugé pénalement pour les mêmes faits : non-violation

Güç c. Turquie, 15374/11, arrêt 23.1.2018 [Section II]

En fait – Le requérant, concierge employé par un établissement d'enseignement public, fut placé en garde à vue en raison de soupçons d'abus sur enfant; il aurait en effet été surpris dans une position indécente avec une élève d'école primaire. Par la suite, il fut inculpé d'abus sexuel, d'agression sexuelle et de détention illégale d'une personne mineure. Alors que la procédure pénale était encore pendante, il fut révoqué au terme d'une enquête disciplinaire effectuée par des inspecteurs

du ministère de l'Éducation, enquête ayant conclu qu'il avait eu une «conduite honteuse et scandaleuse, incompatible avec la fonction publique». Il fut débouté de son recours auprès de la juridiction administrative.

Devant la Cour européenne, il alléguait que sa révocation et le raisonnement des juridictions administratives appelées à examiner cette mesure étaient incompatibles avec l'article 6 § 2 de la Convention.

En droit – Article 6 § 2: La Cour rappelle que la Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un acte donne lieu à la fois à une procédure pénale et à une procédure disciplinaire, ou à ce que deux procédures soient menées en parallèle. À cet égard, même l'acquittement prononcé au pénal n'exclut pas en soi l'établissement, sur la base de critères de preuve moins stricts, d'une responsabilité civile ou autre à raison des mêmes faits.

En l'espèce, la Cour était appelée à déterminer si les autorités disciplinaires et administratives, par leur raisonnement ou les termes employés dans leurs décisions, avaient permis de mettre en doute l'innocence du requérant alors qu'il n'avait pas été déclaré coupable au pénal.

L'enquête disciplinaire a été menée par deux inspecteurs, qui ont établi les faits de manière indépendante en recueillant des témoignages et en examinant un rapport établi par des conseillers sur le stade de développement psychosocial de l'élève en question. Rien dans le rapport de l'enquête disciplinaire ne donnait à penser que les inspecteurs auraient tiré des conclusions prématurées de la procédure pénale pendant contre le requérant. Au terme de leur enquête, et sur la base de critères de preuve moins stricts, les inspecteurs ont eu la forte impression que le requérant avait harcelé l'élève en question. Pour la Cour, l'usage du terme «harcèlement» ne pose pas de problème en soi, car il n'est pas employé uniquement dans le cadre d'actes relevant du droit pénal, mais aussi dans le cadre d'atteintes à la sphère privée d'une personne, notamment à son intégrité physique, du fait d'un contact physique ou verbal non consenti. Les autorités disciplinaires n'ont pas fait de commentaires sur le point de savoir si le harcèlement en cause pouvait aussi être qualifié de harcèlement sexuel au sens du droit pénal. De plus, pour la Cour, le fait que les autorités aient relevé que l'incident avait fait naître des soupçons contre le requérant signifie qu'elles ont tenu compte de la nécessité de préserver la confiance du public dans le système éducatif

et d'éviter toute apparence de tolérance relative à des actes douteux à l'encontre de mineurs. Dans ce contexte, l'enquête disciplinaire n'a pas outrepassé les limites de sa portée civile au point de violer le droit du requérant à la présomption d'innocence dans la procédure pénale parallèle.

Pour ce qui est de l'allusion de la juridiction administrative à une déclaration faite lors de la procédure pénale, la Cour relève que la mention par une juridiction civile d'une déclaration ou d'un élément produits lors d'une procédure pénale n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 6 § 2 de la Convention dès lors qu'elle ne conduit pas la juridiction civile à faire des commentaires sur la responsabilité pénale du défendeur ou à en tirer des conclusions inappropriées. Concernant les faits, la Cour estime que la déclaration seule (qui évoquait des rumeurs selon lesquelles le requérant avait déjà eu un comportement indécent dans d'autres établissements scolaires où il avait travaillé) ne revenait pas à imputer une culpabilité pénale au requérant. Elle observe également que la juridiction administrative n'a pas fait de commentaires sur le point de savoir s'il devait être déclaré coupable relativement aux accusations portées dans le cadre de la procédure pénale.

Dès lors, les termes employés lors des procédures disciplinaire et administrative étaient compatibles avec les exigences de l'article 6 § 2.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Présomption d'innocence

Prise en compte, lors de la fixation de la peine, d'infractions pour lesquelles le requérant n'avait pas été condamné: non-violation

Bikas c. Allemagne, 76607/13, arrêt 25.1.2018 [Section V]

En fait – Le requérant avait été déclaré coupable de quatre chefs de contrainte à se livrer à une activité sexuelle, qui lui avaient valu une peine de six ans d'emprisonnement. Devant la Cour européenne, il alléguait une violation de la présomption d'innocence, exposant qu'en fixant la peine le tribunal avait tenu compte d'autres infractions pour lesquelles il n'avait pas été condamné.

En droit – Article 6 § 2

a) *Recevabilité* – Au départ, le requérant avait été «accusé», au sens de l'article 6 § 2, de la commission

de nombreuses infractions, dont au moins cinquante autres actes de contrainte à se livrer à une activité sexuelle, qui lui avaient valu d'être inculpé et jugé devant le tribunal régional. Le dernier jour du procès, le tribunal régional, se fondant sur l'article 154 du code de procédure pénale, avait décidé de clore provisoirement la procédure pénale relativement à ces infractions. En effet, la disposition en question permettait de clore provisoirement la procédure du fait que la peine susceptible de résulter des poursuites pour ces cinquante infractions n'était pas considérée comme particulièrement importante à côté de la peine que le requérant encourait pour les quatre autres chefs de contrainte sexuelle. Selon la jurisprudence allemande, pareille décision de clore la procédure n'empêchait pas la prise en compte des autres infractions comme circonstances aggravantes dans le processus de fixation de la peine après condamnation, dès lors que leur existence était suffisamment établie. Le requérant avait été informé que ces chefs de contrainte pourraient être pris en considération lors de la fixation de la peine correspondant aux quatre autres chefs d'accusation. Le tribunal régional en a effectivement tenu compte. Dans son jugement, il a amplement évalué les éléments de preuve relatifs aux cinquante autres infractions et a déclaré plusieurs fois être convaincu qu'elles avaient bien eu lieu.

Dans ces conditions, à l'époque de la prise en compte par le tribunal régional des cinquante autres incidents de contrainte sexuelle, le requérant devait encore être considéré comme s'étant vu notifier des accusations relatives à d'autres actes du même type, donc comme étant « accusé », notamment, des cinquante autres infractions en question. L'article 6 § 2, qui s'applique avant tout dans le contexte d'une procédure pénale pendante, était donc applicable à la procédure litigieuse.

b) *Fond* – Pour définir les exigences liées au respect de la présomption d'innocence, la Cour a établi une distinction entre les cas où un jugement d'acquiescement définitif a été rendu et ceux où il y a eu abandon des poursuites. Dans les cas concernant des déclarations formulées après un acquiescement devenu définitif, elle a estimé que l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé n'est plus acceptable. Elle a dit en revanche que la présomption d'innocence ne se trouve méconnue dans une affaire portant sur une déclaration formulée après la clôture d'une procédure pénale que si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu

et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Une décision judiciaire peut refléter cette opinion même en l'absence de constat formel de culpabilité; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable.

Dans les affaires portant sur le respect de la présomption d'innocence, les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la décision et du raisonnement suivi. À cet égard, il convient de tenir compte de la nature et du contexte de la procédure particulière lors de laquelle les déclarations litigieuses ont été formulées. En l'espèce, la clôture provisoire de la procédure concernant notamment les cinquante autres incidents est intervenue le dernier jour du procès, après dix-sept jours consacrés à l'administration des preuves, et le jour même du prononcé du jugement. L'ensemble des droits de la défense du requérant ont été respectés pendant le procès. Lors de la clôture provisoire de la procédure, pour des raisons d'économie procédurale, le requérant a été informé que les incidents en cause pourraient être pris en compte lors de la fixation de la peine.

Le jugement, qui se concentre sur quatre incidents et qui pour la fixation de la peine prend en considération cinquante autres infractions, décrit les faits établis pour toute la période couverte par la commission des infractions. Dans son jugement, le tribunal régional a déclaré plusieurs fois qu'il était convaincu que les cinquante autres incidents avaient bien eu lieu mais qu'il était impossible de fournir des détails sur les dates et lieux précis de chacun d'entre eux. Il a donc rendu un jugement condamnant expressément l'accusé sur la base des quatre chefs de contrainte à se livrer à une activité sexuelle. Si ces quatre incidents sont expressément mentionnés dans le dispositif, les cinquante autres sont relatés dans la motivation du jugement et ont été pris en compte comme circonstance aggravante lors de la fixation de la peine.

On pourrait dire en conséquence que le tribunal régional a appliqué, conformément au droit national, des critères de preuve élevés mais différents pour établir la culpabilité du requérant concernant ces incidents. Si relativement aux quatre premiers incidents il disposait de tous les éléments pour définir les faits comme des infractions au sens procédural,

pour cinquante autres incidents à l'égard desquels il a décidé de clore la procédure, il était convaincu que l'intéressé était coupable sans toutefois être en mesure d'indiquer les dates et lieux précis auxquels ils s'étaient produits, en raison du trouble du langage de la victime. Dans ce contexte, la Cour tient compte du fait que les cinquante autres incidents, comme l'a déclaré le tribunal régional, étaient en effet similaires et étroitement liés: ils portaient tous sur le même type d'infraction, c'est-à-dire la contrainte à se livrer à une activité sexuelle; ils avaient été commis sur la même victime pendant une certaine période, avec, précisément, la même intention d'abuser d'une personne sexuellement. Ces éléments corroborent la conclusion qu'en pareil cas, dans le contexte où la survenue des actes en question est prouvée au-delà de tout doute raisonnable, il n'est pas nécessaire de déterminer les dates et lieux précis correspondant à chaque acte. Ainsi, les juridictions ont satisfait aux exigences établies par la jurisprudence nationale relativement à l'appréciation des preuves en fonction des spécificités des infractions sexuelles en série.

Le requérant a été déclaré coupable, en substance, des cinquante autres infractions, auxquelles un critère de preuve différent a été appliqué. Ce critère de preuve était suffisant, en droit interne, pour permettre la prise en compte de ces infractions lors de la fixation de la peine, mais non la condamnation formelle du requérant à raison de celles-ci. C'est aux autorités nationales qu'il appartient de déterminer le critère de preuve nécessaire pour pouvoir déclarer une personne coupable d'une infraction. Dès lors, la Cour considère que la culpabilité du requérant en l'espèce a également été prouvée, selon les critères qui étaient et pouvaient être fixés par le droit interne, relativement aux cinquante autres incidents en question, et que la présomption d'innocence a donc été réfutée.

Enfin, la Cour prend en considération l'obligation positive des États au regard des articles 3 et 8, s'agissant en particulier des infractions sexuelles, de protéger l'intégrité physique de l'individu. En outre, elle ne perd pas de vue que la jurisprudence allemande autorisant les juridictions nationales à tenir compte d'autres actes, lors de la fixation de la peine, est transparente et sert le but utile qu'est l'économie procédurale.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Allen c. Royaume-Uni* [GC], 25424/09, 12 juillet 2013, [Note d'information 165](#), et *Vulakh*

et *autres c. Russie*, 33468/03, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#))

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation sur la base des déclarations d'un coaccusé sans possibilité de confrontation: violation

Kuchta c. Pologne, 58683/08, arrêt 23.1.2018 [Section IV]

En fait – En 2006, plusieurs personnes dont le requérant furent condamnées pénalement pour avoir frauduleusement acheté des téléphones portables à des tarifs préférentiels. Leur culpabilité fut établie sur la base, notamment, des déclarations du principal accusé, P.N., agent commercial en téléphonie, qui avait déclaré dans ses aveux devant la police avoir organisé la fraude selon un procédé similaire pour l'ensemble des coaccusés, et indiqué que ceux-ci étaient tous conscients de l'irrégularité de leurs contrats. À sa demande, P.N. avait été dispensé de comparaître au procès. En conséquence, ses déclarations avaient simplement été lues à l'audience, sans que les autres accusés ne puissent l'interroger.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 d): Les principes dégagés à propos de l'utilisation de déclarations faites par un témoin absent s'appliquent *per analogiam* aux dépositions d'un coaccusé absent.

Le présent cas est à distinguer de celui de l'affaire *Riahi c. Belgique* (65400/10, 14 juin 2016) où le témoin absent avait d'abord été entendu par la police, puis, par le juge d'instruction: ici, le coaccusé absent avait seulement été entendu par les enquêteurs de police, et jamais par un procureur ou un juge.

Les juridictions nationales ont estimé que l'interrogation de l'auteur des dépositions litigieuses à l'audience n'était pas indispensable à l'établissement de la vérité. Il est vrai que celui-ci avait le statut d'accusé et avait fait usage de ses droits garantis par le code de procédure pénale. Même à supposer qu'il eût été convoqué à l'audience, il aurait pu tout aussi bien exercer son droit au silence. Dans ces circonstances, sa comparution au procès n'aurait pas garanti la possibilité d'obtenir de lui des informations supplémentaires.

Toutefois, les motifs des jugements internes ne font ressortir: ni si les dépositions litigieuses ont été considérées comme déterminantes; ni si les

tribunaux ont examiné en profondeur la question des conséquences de la non-comparution de P.N. pour l'établissement de la vérité, et celle des garanties propres à en contrebalancer les inconvénients pour la défense du requérant.

a) *Sur le poids des déclarations litigieuses dans la condamnation* – Les tribunaux ont indiqué s'être fondés sur l'ensemble des preuves du dossier, considérées comme un tout. Toutefois, aux yeux de la Cour, il est indéniable que les dépositions de P.N. ont joué un rôle déterminant dans la condamnation du requérant.

En effet, la démonstration de la réalité de l'infraction imputée au requérant et celle du degré de sa culpabilité imposait aux juges d'établir l'existence de son intention criminelle et de sa conscience du caractère illicite des faits reprochés. Or, les déclarations effectuées par les autres coaccusés sur ce point n'étaient pas univoques: il n'en ressort pas explicitement que tous les coaccusés aient agi en toute connaissance de cause et avec la même intention criminelle. Unique témoin oculaire des faits reprochés, P.N. était en l'occurrence le seul à pouvoir élucider ces controverses. Aucun des autres éléments de preuve retenus par les juridictions nationales ne pouvait davantage trancher la question de l'intention criminelle du requérant: ils ne faisaient qu'appuyer les déclarations litigieuses.

b) *Sur l'existence de garanties procédurales compensatrices* – Ni un juge ni le requérant n'ont pu observer P.N. pendant son interrogatoire pour apprécier sa crédibilité.

Certes, les tribunaux ont examiné cette crédibilité à la lumière des autres preuves disponibles. Toutefois, rien dans le dossier n'établit qu'ils y aient attaché moins d'importance en raison de l'impossibilité d'un contre-interrogatoire, ou du fait qu'ils ne l'avaient ni vu ni entendu. Or, aussi rigoureux soit-il, l'examen fait par le juge du fond constitue un instrument de contrôle imparfait de la crédibilité d'une déposition, dans la mesure où il ne permet pas de disposer des éléments pouvant ressortir d'une confrontation en audience publique entre l'accusé et son accusateur.

Quant au fait que les dispositions pertinentes du code de procédure pénale conféraient à P.N. des droits spécifiques, dont celui de refuser de faire des déclarations ou de répondre à certaines questions sans devoir s'en expliquer, cette circonstance est certes importante concernant l'appréciation de

l'équité globale de la procédure, mais n'est pas pour autant décisive.

Aux yeux de la Cour, la possibilité de contester la déposition à charge en fournissant des preuves ou en faisant citer des témoins n'était pas apte à compenser le fait que le requérant n'avait eu à aucun stade de la procédure l'occasion d'éprouver la sincérité et la fiabilité du témoin en question au moyen d'un contre-interrogatoire.

Le fait que le requérant n'ait pas présenté de demande en ce sens pendant le procès en première instance ne change rien à ce constat car, à ce stade, aucun professionnel ne l'assistait.

Bref, le requérant n'a pas eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations qui constituaient la preuve à charge déterminante dans sa condamnation.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

(Pour les principes et critères pertinents, voir *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#), et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#))

ARTICLE 7

Peine plus forte

Peine de prison ultérieurement remplacée par un internement psychiatrique: *non-violation*

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 a) ci-dessus, [page 9](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, respect du domicile

Obligation imposée aux sportifs de haut niveau, inscrits dans un «groupe cible», de fournir à l'avance leur localisation afin de procéder à des contrôles inopinés pour lutter contre le dopage: *non-violation*

Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et

autres c. France, 48151/11 et 77769/13, arrêt 18.1.2018 [Section V]

En fait – Les requérants sont la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS), le Syndicat national des joueurs de rugby (Provale), l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP), l'Association des joueurs professionnels de handball (AJPH), le Syndicat national des basketteurs (SNB), ainsi que quatre-vingt-dix-neuf joueurs professionnels de handball, de football, de rugby et de basket et une coureuse cycliste internationale classée dans la liste des athlètes de haut niveau.

Les requérants se plaignent en particulier que l'obligation de localisation et des possibles contrôles inopinés, dans le cadre de l'application de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, portent atteinte à leurs droits issus de l'article 8 de la Convention. Les sportifs appartenant au groupe cible doivent transmettre, au début de chaque trimestre, des renseignements complets sur leur localisation, leur emploi du temps quotidien détaillé, y compris le week-end, puis les actualiser. Ils sont également tenus d'indiquer, pour chaque jour du trimestre, une période de soixante minutes, entre 6 et 21 heures, durant laquelle ils seront disponibles pour un contrôle dans un lieu qu'ils auront désigné. Ces contrôles peuvent se dérouler hors des manifestations sportives et des périodes d'entraînement. Ils sont donc susceptibles d'être réalisés à domicile. Le non-respect de chacune de ces obligations est considéré comme un manquement. Trois manquements pendant une période de dix-huit mois consécutifs entraînent une sanction.

En droit – Article 8: Bien que prévisible pour les sportifs de haut niveau, cette exigence de transparence et de disponibilité suffit pour considérer que les obligations critiquées par les requérants portent atteinte à la qualité de leur vie privée, avec des répercussions sur leur vie familiale et leur mode de vie. C'est également l'intimité des lieux où s'exerce la vie privée, c'est à dire le respect du domicile, qui est concerné par le dispositif de localisation.

L'obligation de localisation représente une ingérence dans l'exercice par les requérants des droits découlant du paragraphe 1 de l'article 8, prévue par la loi, qui entend répondre à des questions de « santé », celle des sportifs professionnels, amateurs et en particulier les jeunes et a aussi pour but légitime la « protection des droits et liberté d'autrui ».

En effet, l'usage de substances dopantes pour obtenir des résultats dépassant ceux des autres sportifs, d'abord, écarte injustement les compétiteurs de même niveau qui n'y recourent pas, ensuite, incite dangereusement les pratiquants amateurs, et en particulier les jeunes, à utiliser de tels procédés pour capter des succès valorisants et, enfin, prive les spectateurs d'une compétition loyale à laquelle ils sont légitimement attachés.

Les requérants ne considèrent pas le dopage comme une menace pour la santé. Or un vaste consensus des autorités médicales, gouvernementales et internationales dénonce et combat les dangers que le dopage représente pour la santé physique et psychique des sportifs qui s'y livrent. Et si l'organisme des sportifs est mis à mal pour des raisons étrangères à la prise de produits dopants, compte tenu de l'intensité et du niveau élevé des compétitions, c'est une raison supplémentaire de protéger la santé de ceux qui y sont soumis contre les périls que comportent le dopage et non un motif de réduire la lutte contre cette pratique. Par ailleurs, la lutte antidopage est une question de santé publique dans le sport professionnel et pour l'ensemble des sportifs. Le comportement des sportifs de haut niveau étant de nature à exercer une grande influence sur les jeunes, cela constitue une raison supplémentaire de légitimer les exigences qui leur sont imposées pendant la durée de leur inscription dans le groupe cible.

Il existe une communauté de vues aux niveaux européen et international, dont les instruments internationaux pertinents dénotent d'une évolution continue des normes et des principes appliqués sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés rendus possibles en partie grâce au dispositif de localisation. Il subsiste cependant des formes d'organisation différentes entre les États membres de l'Union européenne. Pour résoudre dans leurs ordres juridiques les problèmes concrets posés par la lutte antidopage, les États doivent jouir d'une ample marge d'appréciation au regard des questions scientifiques, juridiques et éthiques complexes qu'elle pose. La France, qui a ratifié la [Convention internationale contre le dopage dans le sport](#) de l'Unesco, se situe parmi les États européens ayant transposé quasi intégralement les règles du code mondial anti-dopage en matière de localisation des athlètes.

Quant à la recherche d'un équilibre, l'ordonnance du 14 avril 2010 a fixé une durée de validité de l'inscription dans le groupe cible limitée à une année.

Sans exclure les renouvellements, à la suite d'un entretien contradictoire avec le sportif, cette disposition constitue une amélioration des garanties procédurales fournies aux sportifs concernés.

Les sportifs peuvent être conduits, pour des raisons pratiques, à se localiser à leur domicile habituel ou dans un lieu de villégiature pendant les week-ends et les vacances, avec l'éventualité d'avoir à y subir des contrôles. Une telle situation porte atteinte à la jouissance paisible de leur domicile et nuit à leur vie privée et familiale. Pour autant, cette localisation est faite « à leur demande et selon une plage horaire déterminée » et elle est exigée dans un but d'efficacité des contrôles antidopage. Ainsi, ces contrôles s'insèrent dans un contexte très différent de ceux placés sous la supervision de l'autorité judiciaire et destinés à la recherche d'infractions ou susceptibles de donner lieu à des saisies qui, par définition, touchent le cœur du droit au respect du domicile et auxquels ils ne peuvent pas être assimilés.

L'ordonnance du 14 avril 2010, codifiée dans le code du sport, et les délibérations de l'Agence française de lutte contre le dopage fixent un cadre apte à garantir que les sportifs soient à même de contester leur désignation dans le groupe cible, y compris par une voie de recours juridictionnelle. Elle leur permet également de prévoir et d'adopter leur conduite au regard des lieux et des moments fixés pour les contrôles, un contrôle manqué étant limité à leur absence au lieu et à l'heure indiquée par eux. Elle leur ouvre, enfin, la possibilité de contester les sanctions infligées devant la juridiction administrative.

Les requérants dénoncent l'inefficacité des contrôles auxquels ils sont soumis. Toutefois, s'il est vrai que les résultats positifs sont faibles, ils sont dus, au moins pour partie, à l'effet dissuasif de la lutte antidopage. Directement concernés par un mal particulièrement fréquent dans le milieu de la compétition de haut niveau auquel les requérants ont accédé, ils doivent prendre leur part des contraintes inhérentes aux mesures nécessaires pour s'y opposer. De même, le caractère prétendument endémique du dopage dans le monde sportif ne saurait remettre en cause la légitimité de la lutte destinée à le juguler mais justifie au contraire la volonté des autorités publiques de la mener à bien.

Les requérants ne démontrent pas que des contrôles limités aux lieux d'entraînement et respectant les moments dédiés à la vie privée suffiraient pour réaliser les objectifs que se sont fixés les autorités nationales, face aux développements des

méthodes de dopage toujours plus sophistiquées et aux très brefs espaces de temps pendant lesquels les substances prohibées peuvent être détectées. Au regard des périls établis par les éléments du dossier et des difficultés rencontrées pour les réduire efficacement, il y a lieu de regarder comme justifiées les obligations de localisation prises en vertu des normes de droit international précitées.

Sans sous-estimer l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants, les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits que leur accorde l'article 8 de la Convention. Réduire ou supprimer les obligations dont ils se plaignent serait de nature à accroître les dangers du dopage pour leur santé et celle de toute la communauté sportive, et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés. L'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir également la fiche thématique [Sport et CEDH](#) et, sous l'angle de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), *Ressiot et autres c. France*, 15054/07 et 15066/07, 28 juin 2012)

Respect de la vie privée et familiale

Éducation sexuelle obligatoire dans les écoles publiques pour les enfants de 4 à 8 ans: irrecevable

A.R. et L.R. c. Suisse, 22338/15, décision 19.12.2017 [Section III]

En fait – En 2011, la première requérante et sa fille âgée de sept ans demandèrent vainement pour la deuxième année d'école primaire une dispense des « leçons d'éducation sexuelle », prévues par une directive des services cantonaux d'éducation pour les enfants de 4 à 8 ans. Le Tribunal fédéral ne mit pas en doute l'applicabilité des articles 8 et 9 de la Convention mais rejeta leur recours sur le fond. La première requérante estime cette éducation sexuelle prématurée et voit dans son caractère obligatoire une atteinte au rôle éducatif des parents.

En droit

Article 8: La Cour n'a jamais affirmé expressément que l'article 8 § 1 s'appliquait au droit des parents à assurer l'éducation de leur enfant, avant tout pro-

tégé par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention (non ratifié par la Suisse), *lex specialis* en la matière. Elle s'est toujours limitée à interpréter l'article 2 § 1 du Protocole n° 1 à la lumière des articles 8 à 10 de la Convention.

Cela ne signifie pas nécessairement que l'article 8 § 1 ne peut pas s'appliquer en l'espèce. En visant la « vie familiale », son libellé-même suggère plus qu'une simple cohabitation entre les parents et les enfants, et pourrait recouvrir également la liberté et le devoir des parents d'éduquer et d'élever leurs enfants. La Cour n'exclut pas non plus que l'éducation d'un enfant, en tant qu'elle constitue l'un des aspects fondamentaux de l'identité d'un parent, fasse partie de la « vie privée » du parent.

Cependant, même à supposer l'article 8 applicable au grief de la première requérante, le grief est manifestement mal fondé, pour les raisons suivantes.

L'ingérence en question est « prévue par la loi », la Constitution fédérale prévoyant un enseignement obligatoire dans les écoles publiques et le programme scolaire cantonal indiquant clairement que les « sciences de la vie et de la Terre » incluent l'éducation à la santé, et que cette dernière englobe l'éducation sexuelle. L'éducation sexuelle vise à protéger la santé des enfants : aux yeux de la Cour, dans la mesure où les abus sexuels représentent une menace réelle pour la santé physique et morale des enfants, contre laquelle ceux-ci doivent être protégés à tout âge, la société a indéniablement un intérêt particulier à ce que les très jeunes enfants reçoivent une éducation sexuelle, d'autant plus qu'ils ne vivent pas de manière isolée, mais sont exposés à une multitude d'influences et d'informations extérieures (y compris en provenance des médias), qui peuvent soulever chez eux des questions légitimes et qui rendent nécessaire leur confrontation de manière encadrée avec le sujet en question. L'ingérence poursuit donc des buts légitimes.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève que, pour l'interprétation de l'article 8, elle peut prendre en considération les principes découlant de l'article 2 du Protocole n° 1, même si ce protocole n'est pas applicable à la Suisse (pour une approche similaire avec l'article 9 de la Convention, voir par exemple *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 29086/12, 10 janvier 2017, [Note d'information 203](#)).

La première requérante ne dénonce pas ici l'existence de cours d'éducation sexuelle en tant que

tels, mais seulement le fait qu'ils soient donnés aux enfants âgés de 4 à 8 ans.

La Cour ne méconnaît pas que des enfants aussi jeunes sont particulièrement sensibles et influençables, et que leur relation avec leurs parents revêt une importance particulière dans ces années cruciales pour leur développement. Du reste, l'article 5 de la [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#) établit une relation entre le niveau de développement des capacités de l'enfant et la liberté des parents de donner à celui-ci une orientation que les États doivent respecter. Il est donc opportun d'accorder un niveau de protection particulièrement élevé à l'éducation parentale des jeunes enfants. Le grief mérite donc un examen approfondi et minutieux.

Cela étant, la protection de l'éducation parentale prévue à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas une fin en soi, mais doit toujours servir le bien-être de l'enfant.

Ce constat découle du texte même et de l'esprit de ladite convention, puisque celle-ci assigne à l'éducation la mission de protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, « y compris la violence sexuelle » (article 19) et de le préparer à « assumer les responsabilités de la vie dans une société libre » (article 29 d)).

Or, tels sont bien les buts poursuivis par l'éducation sexuelle scolaire du canton concerné, à l'exclusion de tout endoctrinement des enfants. La première requérante n'allègue pas non plus que les cours d'éducation sexuelle aient eu pour but d'influencer la morale sexuelle des élèves. Aux termes mêmes de la directive adoptée par le conseil de l'éducation, l'éducation sexuelle scolaire ne doit pas servir à exercer un contrôle social ou une standardisation. Rien ne suggère que les autorités publiques aient méconnu cet impératif.

Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure de refus litigieuse, les raisons suivantes amènent la Cour à conclure que, quand bien même l'article 8 serait applicable dans le chef de la première requérante, les autorités suisses n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation.

En premier lieu, les autorités nationales ont reconnu la portée primordiale du droit des parents à assurer l'éducation sexuelle de leurs enfants. La directive elle-même reconnaît expressément le « rôle important » des parents et précise que l'école a seulement

pour rôle de «compléter» l'éducation sexuelle prodiguée par les parents. Par ailleurs, le caractère complémentaire des leçons d'éducation sexuelle découle de leur aspect non systématique. En effet, les autorités ont modifié la directive en 2011 par l'introduction de recommandations soulignant le caractère non systématique de ces leçons, la tâche du personnel éducatif en la matière se limitant à «réagir aux questions et actions des enfants». Dans la présente affaire – où l'enfant n'a en réalité jamais assisté à des leçons d'éducation sexuelle –, il ne fait aucun doute que ces recommandations ont bien été suivies.

En second lieu, l'argumentation selon laquelle les cours d'éducation sexuelle risquent de confronter à des informations sur la sexualité des enfants qui n'ont encore jamais spontanément évoqué le sujet semble perdre de vue la dynamique à l'œuvre dans une classe ou un jardin d'enfants: concevoir de répondre aux questions en matière sexuelle uniquement aux enfants qui les ont posées apparaît comme une pratique irréalisable au regard des réalités scolaires.

En troisième lieu, les autorités compétentes ont traité le sujet sensible de l'éducation sexuelle avec sérieux. En prévoyant de façon détaillée, dans la directive et les recommandations susmentionnées, des leçons d'éducation sexuelle adaptées à l'âge et au sexe des enfants, les autorités suisses ont fait preuve d'une grande sérénité face aux différents intérêts en jeu. Dans le cas des requérantes, les autorités cantonales et les juridictions internes ont rendu des décisions très bien motivées, qui tiennent compte de l'intérêt de l'enfant tout en reconnaissant le rôle primordial des parents dans l'éducation de leurs enfants, y compris en matière d'éducation sexuelle.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 9: La Cour ne s'estime pas tenue de trancher la question de l'applicabilité de l'article 9 de la Convention à la question de l'éducation sexuelle, le grief n'étant pas étayé (la première requérante se borne à faire référence, de manière assez abstraite, à des valeurs fondamentales, éthiques et morales, de la personne humaine, qui seraient liées à l'éducation sexuelle, sans pour autant expliquer concrètement quelles valeurs et comment celles-ci seraient affectées par la participation aux leçons d'éducation sexuelle).

En tout état de cause, une violation de cet article peut être exclue essentiellement pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées à l'égard de l'article 8.

L'article 9 § 1 n'accorde pas aux parents adeptes d'une certaine religion ou philosophie le droit de refuser la participation de leurs enfants à un enseignement public qui pourrait être contraire à leurs idées: il se limite à une interdiction pour l'État d'endoctriner les enfants par le biais de cet enseignement. Or il découle des conclusions de la Cour sous l'angle de l'article 8 que les autorités compétentes ne poursuivaient nullement un tel but, et qu'elles ont respecté le caractère complémentaire de l'éducation sexuelle scolaire par rapport à l'éducation sexuelle prodiguée au sein de la famille.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour déclare également irrecevable le grief tiré de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 9 de la Convention, essentiellement pour non-épuisement des voies de recours internes.

Respect de la vie privée

Vidéosurveillance secrète des caissières d'un supermarché par leur employeur: violation

López Ribalda et autres c. Espagne, 1874/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]

En fait – Les requérantes étaient caissières dans un supermarché. Afin d'enquêter sur des pertes financières, leur employeur installa des caméras de surveillance, certaines étant visibles, ce dont elles avaient été prévenues, et d'autres non, ce dont elles n'avaient pas été prévenues. Les requérantes furent licenciées sur la base d'enregistrements vidéo sur lesquels on les voyait voler des objets. Devant la Cour européenne, les requérantes voyaient notamment dans la vidéosurveillance cachée ordonnée par leur employeur une violation de leur droit à la vie privée protégé par l'article 8.

En droit – Article 8: La vidéosurveillance secrète des requérantes sur leur lieu de travail s'analyse en une intrusion considérable dans leur vie privée. Elle consistait notamment en l'enregistrement et la reproduction de matériaux établissant leur comportement sur leur lieu de travail, ce à quoi les requérantes ne pouvaient échapper parce qu'elles étaient tenues en vertu de leur contrat de travail de

travailler en ce lieu. Ces mesures touchaient donc leur «vie privée».

Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale. Parmi ces obligations, il peut y avoir l'adoption de mesures tendant à assurer le respect de la vie privée même dans le domaine des relations entre particuliers. Aussi la Cour doit-elle rechercher si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de ménager un juste équilibre entre, d'une part, le droit des requérantes au respect de leur vie privée et, d'autre part, l'intérêt pour leur employeur à protéger son droit de propriété du point de vue de l'organisation et de la gestion de ses ressources ainsi que l'intérêt public à la bonne administration de la justice.

La vidéosurveillance secrète avait été conduite après la découverte de pertes par le directeur du magasin, ce qui pouvait légitimement faire peser des soupçons de vol sur les requérantes ainsi que sur d'autres employés et les clients. Elle consistait notamment en le traitement et la conservation d'enregistrements vidéo renfermant des informations à caractère personnel relevant étroitement de la sphère privée des particuliers. Les matériaux étaient ainsi traités et examinés par plusieurs personnes travaillant pour l'employeur des requérantes (parmi lesquels figuraient le représentant syndical et le représentant de la société) avant que celles-ci ne fussent elles-mêmes informées de leur existence.

La législation en vigueur à l'époque des faits renfermait des dispositions spécifiques en matière de protection des informations à caractère personnel. Comme l'ont reconnu les juridictions internes, l'employeur des requérantes ne s'était pas acquitté de l'obligation, prévue par le droit interne, d'informer les personnes concernées de l'existence de moyens permettant de recueillir et de traiter les informations personnelles les concernant. En outre, le Gouvernement a expressément reconnu que les employés n'avaient pas été informés de la mise en place d'une vidéosurveillance secrète filmant les caisses, ni de leurs droits garantis par la loi sur la protection des informations à caractère personnel.

Les juridictions internes ont néanmoins jugé que la mesure était justifiée (parce qu'il y avait des soupçons légitimes de vol), appropriée au vu des buts légitimes poursuivis et nécessaire et proportionnée parce qu'il n'existait aucun autre moyen aussi efficace de protéger les droits des employeurs susceptibles d'emporter une ingérence moins lourde dans le droit des requérantes au respect de leur vie privée.

La situation en la présente affaire diffère de celle de l'affaire *Köpke c. Allemagne*. En l'espèce, la législation en vigueur indiquait clairement que chaque collecteur de données devait informer les personnes concernées de l'existence de moyens permettant de collecter et de traiter des informations personnelles les concernant. Dès lors que le droit de chaque personne concernée à être informée de l'existence, du but et des modalités d'une vidéosurveillance secrète était clairement régi et protégé par la loi, les requérantes pouvaient raisonnablement croire à la préservation de leur vie privée. De plus, dans la présente affaire et contrairement à l'affaire *Köpke*, la vidéosurveillance secrète ne faisait pas suite à un soupçon légitime antérieur contre les requérantes et elle visait donc non pas celles-ci personnellement, mais tous les employés aux caisses, pendant des semaines, sans limitation de durée et pendant toutes les heures de travail. Dans l'affaire *Köpke*, la mesure de surveillance était limitée dans sa durée – deux semaines – et seulement deux employées étaient visées. Or, en la présente affaire, la décision de recourir à des mesures de surveillance était fondée sur un soupçon général visant tous les employés au vu des irrégularités constatées auparavant par le directeur du magasin.

Dès lors, la Cour ne peut partager les conclusions des juridictions internes jugeant proportionnées les mesures adoptées par l'employeur dans le but légitime de la préservation de l'intérêt de ce dernier à la protection de son droit de propriété. La vidéosurveillance conduite par l'employeur, qui s'est poursuivie longtemps, n'était pas conforme aux prescriptions de la législation pertinente et, en particulier, à l'obligation d'informer au préalable, explicitement, précisément et sans équivoque toutes les personnes concernées de l'existence et des spécificités d'un système permettant la collecte d'informations à caractère personnel. Les droits de l'employeur auraient pu être préservés, du moins dans une certaine mesure, par d'autres moyens, notamment en informant au préalable les

requérantes, fût-ce de manière générale, de l'installation d'un système de vidéosurveillance et en leur communiquant les informations prescrites par la loi sur la protection des informations à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède, et nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, les juridictions internes n'ont pas ménagé de juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, et l'intérêt de leur employeur à la préservation de son droit de propriété.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: 4 000 EUR chacune pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1, concernant en particulier l'utilisation de preuves recueillies en violation de l'article 8.

(Voir aussi *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 61496/08, 5 septembre 2017, [Note d'information 210](#), et *Köpke c. Allemagne* (déc.), 420/07, 5 octobre 2010, [Note d'information 134](#))

ARTICLE 9

Liberté de conscience

Éducation sexuelle obligatoire dans les écoles publiques pour les enfants de 4 à 8 ans: irrecevable

A.R. et L.R. c. Suisse, 22338/15, décision 19.12.2017 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 20](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Révocation d'un fonctionnaire pour un article empiétant sur la mission légale d'identification des éventuels collaborateurs de la Securitate dévolue à son administration employeur: non-violation

Catalan c. Roumanie, 13003/04, arrêt 9.1.2018 [Section IV]

En fait – Recruté en 2000 par le Conseil national pour l'étude des archives de la Securitate (CNSAS),

le requérant publia en 2001 dans un journal populaire un article au sujet de la collaboration avec la Securitate de certains dirigeants de l'Église orthodoxe roumaine. Le CNSAS décida sa révocation, pour violation du devoir de réserve. Faisant valoir qu'il ne s'était pas lui-même prévalu de sa qualité de fonctionnaire, le requérant contesta vainement la pertinence de ce motif.

En droit – Article 10: La révocation du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était « prévue par la loi » (l'article 45 g)) du règlement interne du CNSAS, disposition destinée à préserver les liens de loyauté et de confiance qui doivent régir les relations entre cette institution et ses agents, et l'article 41 de la loi n° 188/1999, qui oblige notamment les fonctionnaires publics à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice à leur employeur). Eu égard au contexte interne et au moment de la publication de l'article litigieux, le requérant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ses propos aient un impact négatif sur l'image de son employeur et, partant, à ce qu'ils tombent sous le coup de ces dispositions.

La mesure poursuivait deux buts légitimes: empêcher la divulgation d'informations confidentielles et protéger les droits d'autrui. Quant au premier, même si le requérant avait obtenu les informations divulguées dans l'article litigieux avant son recrutement au CNSAS, en vertu de la loi, c'est au CNSAS qu'il incombait, sur la base des informations contenues dans les dossiers établis par la Securitate pendant le régime communiste, de se prononcer sur la qualité de collaborateur de diverses catégories de personnes exerçant des fonctions publiques, dont les dirigeants des cultes religieux légalement reconnus. Pour ce qui concerne la protection des droits d'autrui, l'ingérence visait à protéger les droits du CNSAS en sanctionnant les comportements susceptibles de porter atteinte à l'autorité des institutions publiques.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire « dans une société démocratique », la Cour note d'emblée que, le requérant étant un fonctionnaire public soumis à l'obligation de loyauté et de réserve, l'affaire ne relève ni de celles relatives à des journalistes, et où l'obligation de confidentialité méconvenue revenait à des tiers et non pas aux journalistes eux-mêmes, ni de celles relatives à la dénonciation par des employés de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail, sous la forme d'une

divulgaration d'informations ou de documents dont ils auraient pris connaissance dans l'exercice de leur mission. Ici, les propos tenus par le requérant ne visaient nullement l'activité du CNSAS. Le requérant a plutôt cherché à fournir au public, en sa qualité d'historien, des informations sur la collaboration des dirigeants religieux avec la Securitate.

Ensuite, elle considère que les motifs fournis par le CNSAS et les juridictions internes pour sanctionner le requérant étaient pertinents et suffisants quant aux deux buts légitimes identifiés.

a) *Premier but: empêcher la divulgation d'informations confidentielles* – L'obligation de réserve du requérant ne saurait être effacée par l'intérêt que le public pouvait témoigner pour les questions découlant de l'application de la loi sur l'accès aux archives de la Securitate. Au contraire, le risque de manipulation de l'opinion publique sur la base d'un nombre réduit de documents extraits d'un dossier ajoutait plus de poids à l'obligation de loyauté envers le CNSAS, dont le rôle et le devoir étaient de fournir au public des informations fiables et dignes de crédit.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour note, en particulier, que:

i) c'est au CNSAS que la loi conférait la compétence de se prononcer sur la question de la collaboration avec la Securitate des personnes exerçant des fonctions publiques;

ii) la révocation du requérant a été décidée au terme d'une procédure disciplinaire, conduite dans le respect du contradictoire et avec un recours devant les juridictions internes;

iii) bien que le requérant allègue avoir eu comme but l'information du public sur une question d'intérêt général, plusieurs éléments factuels jettent un doute sur son comportement. En effet, publiées dans un quotidien national «à sensation», ses affirmations ne relevaient pas de la sphère académique; avant même que le CNSAS n'ait pu vérifier les documents litigieux le requérant a formulé ses propos comme s'il s'agissait de certitudes, au risque de présenter une réalité déformée à l'opinion publique; enfin, les propos litigieux ne constituaient pas une réaction instantanée et irréfléchie s'inscrivant dans le cadre d'un échange oral rapide et spontané, mais des assertions écrites, publiées en toute lucidité.

b) *Deuxième but: la protection des droits d'autrui* – Le requérant a choisi, non pas de critiquer

publiquement la manière dont son employeur remplissait ou pas le rôle que la loi lui avait reconnu, mais de se substituer à celui-ci et de dévoiler lui-même des informations tombant dans le champ de compétences de son employeur. Bien que le requérant n'ait pas fait mention, dans l'article litigieux, de sa qualité d'employé du CNSAS, il ne pouvait pas faire abstraction de l'impact de la publication sur son employeur. De plus, la presse, qui n'ignorait pas sa qualité de fonctionnaire du CNSAS, avait très largement relayé ses assertions. Par conséquent, sa déclaration pouvait facilement être perçue par le public comme étant la position officielle du CNSAS ou, du moins, comme provenant de cette institution. Cette interprétation des devoirs découlant du statut de fonctionnaire n'est pas déraisonnable, dans la mesure où il était dans l'intérêt du CNSAS de se désolidariser de son employé, afin de préserver la confiance du public en cette institution pour gérer une question sensible dans la société roumaine.

Enfin, pour ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, même si la révocation était une mesure très rigoureuse, eu égard à l'emploi occupé par le requérant, le CNSAS a légitimement pu considérer que sa prise de position publique, sur un sujet sensible qui relevait de son champ de recherche, a irrémédiablement compromis la confiance qui devait exister dans la relation qui les liait comme employeur et employé. Au demeurant, postérieurement à sa révocation, le requérant a pu réintégrer la fonction publique, à un poste d'enseignant. Dès lors, la révocation du requérant de la fonction publique n'était pas une sanction disproportionnée.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Liberté d'expression

ONG tenue pour responsable d'une atteinte aux droits de la personnalité pour avoir qualifié de « racisme verbal » le discours d'un homme politique: violation

GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse, 18597/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]

En fait – En novembre 2009, la section de jeunes de l'Union démocratique du centre, un parti politique suisse, organisa une manifestation concernant une initiative populaire en faveur de l'interdiction de la construction de minarets en Suisse. À la suite de la manifestation, la requérante, une organisation

non-gouvernementale qui défend la tolérance et condamne tout type de discrimination fondée sur la race, publia un message sur son site Internet, citant le discours d'un jeune politicien au cours de la manifestation et qualifiant de « racisme verbal » les propos de ce dernier. Ce politicien alléguait une violation de ses droits à la personnalité. Le tribunal conclut que ce discours n'était pas raciste et ordonna le retrait de l'article en cause du site Internet de la requérante et son remplacement par son jugement. La requérante fit appel, mais en vain.

Devant la Cour européenne, l'organisation requérante soutenait en particulier que les juridictions civiles avaient violé son droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10: La décision des juridictions internes en défaveur de l'organisation requérante s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. La question est de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Dans l'analyse des propos en cause, il est important de tenir compte du contexte général du débat politique au cours duquel les propos en question ont été tenus. Le discours comme l'article de l'organisation requérante portaient sur un sujet qui faisait l'objet d'un vif débat public en Suisse à l'époque des faits: l'initiative populaire contre la construction de minarets, qui était abondamment relatée par les médias nationaux et internationaux. L'initiative fut finalement acceptée au moyen d'un référendum le 29 novembre 2009 et l'interdiction fut insérée dans la Constitution suisse.

Le politicien en question avait été élu président d'une section locale de jeunes d'un parti politique majeur en Suisse. Son discours était manifestement de nature politique et visait à soutenir les objectifs politiques de son parti, qui à l'époque étaient de défendre l'initiative. Dès lors, le politicien s'était délibérément exposé au contrôle du public en exprimant ses opinions politiques et était donc censé faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques éventuellement émises contre ses propos par les personnes ne partageant pas ses vues. L'organisation requérante a reproduit son discours, qui avait déjà été publié sur le propre site Internet du parti, et l'a qualifié de « racisme verbal ».

Le Tribunal fédéral a jugé que qualifier ce discours de « racisme verbal » était un jugement de valeur mitigé dépourvu de base factuelle parce qu'il n'était pas raciste. Il a dit en particulier que, aux yeux du lecteur lambda, les propos ne donnaient pas l'impression de rabaisser les musulmans mais ne faisaient que défendre la chrétienté comme valeur culturelle en Suisse.

Une distinction doit être opérée entre allégation factuelle et jugement de valeur. L'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même, élément fondamental du droit garanti par l'article 10. Lorsque des propos s'analysent en un jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une « base factuelle » suffisante. Pour distinguer une allégation factuelle d'un jugement de valeur, il est nécessaire de tenir compte des circonstances de l'espèce et du ton général des propos, en n'oubliant pas que des propos se rapportant à des questions d'intérêt public peuvent, sur ce fondement, constituer des jugements de valeur plutôt que des allégations factuelles.

La Cour conclut que le qualificatif de « racisme verbal » attribué au discours constitue un jugement de valeur car il renfermait les propres commentaires de l'organisation requérante sur les propos. On ne pouvait pas dire que qualifier le discours de « racisme verbal », alors qu'il défendait une initiative déjà regardée par diverses organisations comme étant discriminatoire, xénophobe ou raciste, puisse passer pour dépourvu de toute base factuelle¹. La requérante n'a jamais dit que les propos tombaient sous le coup de l'infraction pénale de discrimination raciale sous l'empire du code pénal suisse. D'ailleurs, dans ses arguments exposés devant les autorités nationales et la Cour, elle a souligné la nécessité de pouvoir qualifier de raciste les propos d'un individu sans que soit nécessairement engagée une quelconque responsabilité pénale.

Le qualificatif en cause ne peut s'analyser en une attaque personnelle gratuite ni comme une insulte contre le politicien. L'organisation requérante a évoqué non pas sa vie privée et familiale mais la manière dont son discours politique était perçu. En tant que politicien exprimant son opinion de manière publique sur un sujet particulièrement

1. Voir, par exemple, le [rapport de 2009 de l'ECRI sur la Suisse](#) et un [rapport de 2014 du Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination raciale](#).

sensible, il aurait dû savoir que son discours pouvait susciter une réaction critique de la part de ses adversaires politiques. Au vu de ce qui précède, le qualificatif litigieux de « racisme verbal » donné à ses propos ne peut guère passer pour avoir eu des conséquences néfastes sur sa vie privée ni sur sa vie professionnelle. La sanction infligée, fût-elle légère, a pu avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice par l'organisation requérante de sa liberté d'expression car elle a pu la décourager de poursuivre ses objectifs statutaires et de critiquer les propos et politiques à l'avenir.

Les juridictions internes n'ont pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour pour peser le droit au respect de la vie privée à l'aune du droit à la liberté d'expression. Elles ont donc excédé la marge d'appréciation qui leur était accordée et n'ont pas ménagé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures restreignant le droit à la liberté d'expression de l'organisation requérante et le but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 18030/11, 8 novembre 2016, [Note d'information 201](#), et *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 40454/07, 10 novembre 2015, [Note d'information 190](#))

Liberté d'expression

Amende infligée à un parti politique au motif que celui-ci avait mis à la disposition des électeurs une application pour téléphone mobile leur permettant de partager des photographies anonymes de leurs bulletins de vote : violation

[Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie, 201/17, arrêt 23.1.2018 \[Section IV\]](#)

En fait – En 2016, un référendum sur les projets de l'Union européenne pour la réinstallation des migrants eut lieu en Hongrie. Juste avant le scrutin, le parti politique requérant avait mis à la disposition des électeurs une application pour téléphone mobile leur permettant de poster et partager anonymement avec le public des photographies de leurs bulletins de vote. À la suite d'une plainte d'un particulier auprès de la Commission électorale nationale, le parti requérant se vit infliger une

amende pour atteinte aux principes d'équité et de secret du scrutin.

Devant la Cour européenne, le parti requérant alléguait que l'imposition de cette amende avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10.

En droit – Article 10: L'application pour téléphone mobile a été mise au point par le parti requérant précisément pour permettre aux électeurs de partager leurs opinions au moyen des technologies de l'information et de la communication, grâce à des photographies anonymes de bulletins nuls. Ainsi, l'application avait une utilité en matière de communication et était un moyen de s'exprimer sur une question d'intérêt général, droit protégé par l'article 10. L'amende a donc porté atteinte au droit à la liberté d'expression du parti requérant. La question qui se pose à la Cour est de savoir si cette atteinte poursuivait un but légitime.

Le Gouvernement plaide que le but de la mesure prise contre le parti requérant était de garantir le bon déroulement du scrutin et un usage approprié des bulletins de vote, et ainsi « la protection des droits d'autrui ». La *Kúria* (Cour suprême) a souligné qu'il n'était pas possible d'établir l'identité des électeurs au moyen des photographies postées anonymement et que, bien que le fait de poster des photographies de bulletins de vote sur l'application pour téléphone mobile constituât une atteinte au principe relatif au bon exercice des droits, cela n'avait pas empêché le déroulement équitable du scrutin. La Cour ne voit pas de raison de conclure autrement et constate que la conduite du parti requérant n'a causé aucun préjudice en matière de secret ou d'équité du référendum. Les autorités nationales ont certes établi que l'utilisation de bulletins de vote à des fins autres que celle de voter portait atteinte à l'article 2 § 1 e) de la loi sur la procédure électorale, mais le Gouvernement n'a pas montré de manière convaincante l'existence d'un lien entre ce principe de droit interne et les buts énumérés de façon exhaustive au paragraphe 2 de l'article 10. En conséquence, la sanction infligée au parti requérant ne satisfait pas aux exigences de l'article 10 § 2 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour préjudice moral ; 330 EUR pour dommage matériel.

Liberté d'expression

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision : affaire communiquée

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, 16812/17 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 32](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Manquement des autorités nationales à se conformer à une décision de justice provisoire faisant obstacle à la démolition d'un immeuble d'habitation : violation

Sharxhi et autres c. Albanie, 10613/16, arrêt 11.1.2018 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (administratif) ci-dessus, [page 13](#))

Recours effectif

Décision de sanction pour outrage à magistrat d'un avocat de la défense qui avait critiqué le procureur et les experts ayant témoigné : violation

Čeferin c. Slovaquie, 40975/08, arrêt 16.1.2018 [Section IV]

En fait – Le requérant était avocat de la défense dans un procès pour meurtre. Il fut condamné à une amende pour outrage à magistrat dans deux procès distincts parce que, dans ses conclusions orales et écrites, il avait critiqué le témoin expert ainsi que l'accusation. Devant la Cour européenne, il se plaint d'une violation de son droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10: Les amendes infligées au requérant pour outrage à magistrat s'analysent en une ingérence dans sa liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi (article 78(1) de la loi sur la procédure pénale) et poursuivait le but légitime de la préservation de l'autorité du corps judiciaire ainsi que la protection de la réputation et des droits des participants à un procès.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour estime que les juridictions internes n'ont pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier les restrictions à la liberté d'expression du requérant et n'ont

donc pas ménagé, sur la base des critères énoncés dans sa jurisprudence, le bon équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger l'autorité du corps judiciaire et la réputation des participants au procès et, d'autre part, la nécessité de protéger la liberté d'expression du requérant.

La Cour parvient à cette conclusion en tenant compte des facteurs exposés ci-dessous.

a) Le requérant a tenu les propos litigieux en sa qualité d'avocat d'une personne accusée de trois meurtres. Ils ont donc été exprimés dans un cadre où les droits de son client devaient naturellement être vigoureusement défendus. De plus, ils étaient limités au prétoire, au contraire de critiques exprimées contre un magistrat, par exemple dans les médias. Dans aucun des deux procès pour outrage à magistrat les juridictions internes n'ont tenu compte du contexte dans lequel les propos du requérant avaient été tenus ni de la forme sous laquelle ils avaient été exprimés.

b) Les juridictions internes n'apparaissent pas avoir offert davantage de protection aux propos litigieux visant l'action du procureur. Or la règle selon laquelle les limites de la critique acceptable peuvent dans certaines circonstances être plus étendues à l'égard des agents publics plutôt que des simples particuliers s'applique *a fortiori* aux critiques du procureur par l'accusé. De même, étant donné qu'ils agissaient en leur qualité officielle et que leurs opinions pouvaient avoir des répercussions sur l'issue d'un procès pénal, les témoins experts auraient dû tolérer les critiques dans l'exercice de leurs fonctions.

c) Les propos litigieux ne peuvent être regardés comme des attaques personnelles gratuites ni comme ayant eu pour seul but d'insulter des experts, le procureur ou le tribunal. Ils ne peuvent non plus *a priori* passer pour dépourvus de fondement. En particulier, ils avaient pour base les faits que le requérant avait exposés aux fins de contester la crédibilité des experts et la non-divulgaration des résultats du détecteur de mensonges. Les juridictions internes auraient dû dûment rechercher si ces faits suffisaient à justifier les propos litigieux.

d) La plupart des propos litigieux ont été exprimés verbalement, or rien n'indique que les membres de la formation de jugement aient réagi aux critiques. De plus, il est frappant de noter que le requérant ne s'est vu offrir aucune possibilité de s'expliquer ou de se défendre avant d'être condamné à des

amendes. À cet égard, la Cour souligne le devoir qu'ont les tribunaux et les juges qui les président de diriger la procédure en sorte que les parties se comportent bien et, par-dessus tout, de garantir l'équité du procès, au lieu d'examiner au cours d'un procès ultérieur le caractère approprié des déclarations formulées par une partie dans le prétoire.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 2 400 EUR pour préjudice moral ; 800 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Nikula c. Finlande*, 31611/96, 21 mars 2002, [Note d'information 40](#); *Kyprianou c. Chypre* [GC], 73797/01, 15 décembre 2005, [Note d'information 82](#); et *Morice c. France* [GC], 29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#))

Recours effectif

Manquement allégué de l'État à faire exécuter un jugement définitif rendu contre un débiteur privé: non-violation

Ciocodeică c. Roumanie, 27413/09, arrêt 16.1.2018 [Section IV]

En fait – La requérante soutient, sur le terrain des articles 6 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, que l'État défendeur ne l'a pas effectivement aidée à faire exécuter un jugement définitif en sa faveur et qu'elle n'a disposé d'aucune voie de recours effective à cet égard.

En droit – Article 13: La Cour a déjà examiné des griefs similaires introduits par des requérants qui alléguaient que l'État roumain ne les avait pas effectivement aidés à faire exécuter des jugements internes définitifs rendus en leur faveur contre des particuliers. Dans ces affaires, à une majorité étroite, elle avait conclu à la violation de l'article 6 au motif que les autorités de l'État (principalement le service des huissiers) n'avaient pas agi avec la diligence et la promptitude voulues afin d'aider les requérants à faire exécuter leurs jugements. Cependant, dans d'autres affaires concernant des procédures d'exécution dans lesquelles le débiteur était un simple particulier, elle a conclu soit que l'État avait respecté ses obligations découlant de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1, soit que les requérants eux-mêmes n'avaient pas fait preuve de la diligence voulue pour faire valoir leurs droits.

L'État défendeur a mis en œuvre une série de réformes législatives importantes concernant prin-

cipalement i) les voies d'exécution, régies par le nouveau code de procédure civile, entré en vigueur le 15 février 2013, ii) le système public d'aide judiciaire, modifié en 2008, et iii) les règles encadrant les activités des huissiers, notamment l'instauration en 2014 du fonds d'indemnités des huissiers. Toutes ces réformes visaient à améliorer les voies d'exécution en général. Les éléments de jurisprudence interne produits par le Gouvernement, ainsi que les opinions juridiques exprimées par un nombre constant de tribunaux internes dans tout le pays sur le caractère suffisant et efficace des moyens dont disposent les créanciers de simples particuliers pour faire exécuter les jugements rendus, sont des éléments prouvant de manière fiable les améliorations apportées aux voies d'exécution en général.

Les nouvelles dispositions légales prévoient expressément que l'État ou toute autre autorité compétente doivent aider les huissiers à fournir le cas échéant l'information ou l'aide nécessaire dans la procédure d'exécution, faute de quoi ils risquent d'être condamnés à une amende ou à une indemnité pour le dommage causé par le retard d'exécution. Parallèlement, les voies d'exécution sont plus facilement accessibles aux créanciers depuis les améliorations apportées au système d'aide juridique publique. De plus, les procédures d'exécution doivent être conduites dans des délais plus stricts et plus brefs, tandis que le montant des amendes susceptibles d'être infligées par les tribunaux aux autorités en défaut a augmenté. La loi prévoit également des garanties contre les abus ou la mauvaise foi des débiteurs ou des huissiers, qui sont dissuadés de contourner les procédures existantes en recourant de manière excessive à la suspension de la procédure ou en formant des oppositions à l'exécution non fondées.

Dès lors, le Gouvernement peut être réputé avoir honoré son obligation d'examiner la situation et il a produit suffisamment d'éléments de jurisprudence interne prouvant que des recours effectifs avaient été instaurés et/ou étaient devenus plus facilement accessibles aux créanciers cherchant à faire exécuter leurs jugements.

En la présente affaire, la Cour conclut au vu du dossier que la requérante n'a pas indûment fait usage des recours plus adaptés à son cas et que, à cause de son inaction, les voies d'exécution étaient prescrites.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention ou de l'article 1 du Protocole n° 1, faute pour la requérante d'avoir avancé le moindre fait ou argument propre à la convaincre de conclure que les autorités de l'État n'avaient pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour exécuter le jugement en question.

(Voir aussi *Fondation Foyers des élèves de l'Église réformée et Stanomirescu c. Roumanie*, 2699/03 et 43597/07, 7 janvier 2014, [Note d'information 170](#))

Recours effectif

Amende infligée à une entreprise pour avoir fait de la publicité pour des vêtements comportant des représentations de personnages religieux: violation

Sekmadienis Ltd. c. Lituanie, 69317/14, arrêt 30.1.2018 [Section IV]

En fait – La société requérante se vit infliger par l'autorité nationale de protection des droits des consommateurs une amende d'un montant équivalant à 580 EUR pour avoir mené une campagne publicitaire jugée contraire à la morale publique et avoir méconnu ainsi l'article 4 § 2 1) de la loi sur la publicité. Sur les publicités en question figuraient des mannequins portant des vêtements de stylistes et des textes indiquant: « Jésus, quels pantalons! », « Chère Marie, quelle robe! » et « Jésus [et] Marie, quelles tenues! ». La société requérante fut déboutée des recours qu'elle forma devant les juridictions internes.

En droit – Article 10: L'amende infligée à la société requérante constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la morale découlant de la foi chrétienne et la protection du droit des personnes religieuses de ne pas être insultées pour leurs convictions.

La Cour juge inutile de se prononcer sur le point de savoir si l'ingérence était prévue par la loi car, en tout état de cause, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Certes, ces publicités (qui créaient une ressemblance indéniable entre les personnes représentées et des personnages religieux) n'entendaient pas contribuer à un débat public concernant la religion ou d'autres questions d'intérêt général, de

sorte que les autorités nationales jouissaient d'une marge d'appréciation élargie.

Toutefois, les publicités n'apparaissaient pas de prime abord être gratuitement offensantes ou profanatrices, inciter à la haine pour des motifs de croyance religieuse ou s'attaquer à une religion de manière injustifiée ou abusive. Il incombait donc aux juridictions nationales de fournir des motifs pertinents et suffisants à l'appui de leur conclusion selon laquelle les publicités en question étaient contraires à la morale publique.

Or, les motifs avancés par les juridictions nationales et d'autres autorités ne peuvent être considérés comme pertinents et suffisants en ce que i) les autorités n'ont pas suffisamment expliqué pourquoi les références à des symboles religieux dans ces publicités étaient offensantes ni en quoi un style de vie « incompatible avec les principes de personnes religieuses » serait nécessairement contraire à la morale publique; ii) les autorités n'ont pas répondu à l'argument de la société requérante selon lequel les noms de Jésus et de Marie avaient été utilisés dans les publicités non comme des références religieuses directes, mais comme des interjections couramment employées dans la langue parlée en lituanien pour exprimer une émotion, créant ainsi un effet comique; iii) même si toutes les décisions internes se référaient aux « personnes religieuses », le seul groupe religieux à avoir été consulté au cours de la procédure devant les juridictions nationales est l'Église catholique romaine, malgré la présence de différentes autres communautés religieuses, chrétiennes ou non, en Lituanie; et iv) à supposer même, comme le soutient le gouvernement défendeur, que la majorité de la population lituanienne, de confession chrétienne, ait considéré que les publicités en question étaient offensantes, il serait incompatible avec les valeurs sous-tendant la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits garantis par celle-ci qu'à condition que cela soit accepté par la majorité.

En somme, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la protection de la morale publique et des droits des personnes religieuses, d'une part, et le droit de la société requérante à la liberté d'expression, d'autre part. Le libellé de leurs décisions montre qu'elles ont eu pour priorité absolue de ménager la sensibilité des personnes religieuses, sans tenir suffisamment compte du droit de la société requérante à la liberté d'expression.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 580 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Rang inférieur occupé par certaines créances de salariés en vertu des règles sur la faillite : irrecevable

Acar et autres c. Turquie, 26878/07 et 32446/07, décision 12.12.2017 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, page 32)

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Absence d'évaluation concrète et individualisée des besoins d'un étudiant handicapé pour garantir l'accessibilité des locaux universitaires : violation

Enver Şahin c. Turquie, 23065/12, arrêt 30.1.2018 [Section II]

En fait – Au cours de ses études, le requérant eut un accident qui le laissa paralysé des membres inférieurs. En 2007, il mit en demeure son université de procéder aux aménagements et travaux nécessaires pour que les locaux d'enseignement lui soient accessibles. L'université répondit qu'elle ne disposait pas des fonds nécessaires pour réaliser ces travaux à court terme, et lui proposa l'aide d'une personne accompagnante. En 2010, le tribunal administratif rejeta le recours du requérant aux motifs, notamment : que le bâtiment concerné avait été construit avant l'entrée en vigueur des directives techniques adoptées en faveur des personnes handicapées ; et que des mesures architecturales seraient adoptées « en fonction des possibilités budgétaires » (bien qu'il n'y eût alors aucune proposition concrète en ce sens).

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 : Nonobstant la marge d'appréciation des autorités, on ne saurait admettre que la question de l'accessibilité des locaux de l'université au requérant ait pu être laissée suspendue jusqu'à l'obtention de tous les fonds nécessaires à l'achèvement de l'ensemble des grands travaux d'aménagement imposés par la loi : lorsque l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la

Convention appelle des mesures positives de l'État, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif.

L'article 14 de la Convention doit être lu à la lumière de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CRDPH), aux termes de laquelle la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, « y compris le refus d'aménagement raisonnable » (les aménagements raisonnables étant définis comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »).

S'il n'appartient certes pas à la Cour de définir ces « aménagements raisonnables » – qui peuvent prendre différentes formes, aussi bien matérielles qu'immatérielles –, il importe cependant que les autorités nationales soient particulièrement attentives à leurs choix dans ce domaine, compte tenu de la particulière vulnérabilité des personnes affectées.

Certes, l'université n'a pas opposé au requérant un refus pur et simple relativement à ses demandes : elle lui a offert l'aide d'un accompagnant. Cependant, s'il est vrai que les textes de droit international reconnaissent la mise à disposition de formes d'aide humaine parmi les mesures à envisager, cette proposition de l'université ne saurait s'inscrire dans ce cadre, car rien dans le dossier ne montre qu'elle ait été précédée d'une évaluation réelle des besoins du requérant et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie. Même si le requérant n'a pas pâti de tels effets, les autorités ont méconnu l'importance capitale de garantir aux personnes souffrant d'un handicap la possibilité de vivre de façon autonome et dans le plein épanouissement du sentiment de dignité et d'estime de soi (notions qui sont au cœur de la CRDPH et des recommandations du Conseil de l'Europe ; la dignité et l'autonomie personnelle occupant également une place importante dans la jurisprudence de la Cour, en particulier sur l'article 8 de la Convention, avec lequel l'article 2 du Protocole n° 1 présente des affinités).

En restant également muet sur ces points, le tribunal administratif n'a pas suffisamment considéré le

juste équilibre à ménager entre l'intérêt du requérant et tout intérêt concurrent.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Çam c. Turquie*, 51500/08, 23 février 2016, [Note d'information 193](#), ainsi que la fiche thématique [Personnes handicapées et CEDH](#))

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision: affaire communiquée

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, 16812/17 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Démolition d'un immeuble d'habitation: violation

Sharxhi et autres c. Albanie, 10613/16, arrêt 11.1.2018 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (administratif) ci-dessus, [page 13](#))

Respect des biens

Litige relatif à la propriété de parts dans une entreprise de télévision: affaire communiquée

Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, 16812/17 [Section V]

La première requérante (la société de télévision Rustavi 2 Ltd – «Rustavi 2») est une chaîne nationale de télévision populaire en Géorgie; la deuxième requérante (la société TV Sakartvelo Ltd – «TV Sakartvelo») est une entreprise de médias qui appartient aux troisième et quatrième requérants, qui sont eux des particuliers.

En 2012, la coalition Rêve géorgien (CRG) remporta les élections législatives en Géorgie contre la majorité sortante formée par le Mouvement national uni (MNU). Les requérants allèguent que pendant et après la campagne électorale, fortement polarisée, le CRG et ses dirigeants formulèrent contre leurs

opposants politiques des menaces, dont Rustavi 2 fut l'une des principales cibles.

En 2015, un ancien propriétaire de Rustavi 2, K.K., forma une action au civil contre les quatre requérants, alléguant que des hauts responsables de l'État l'avaient contraint à vendre ses parts plusieurs années auparavant, alors que le MNU était encore au pouvoir. K.K. obtint le prononcé d'injonctions gelant les actifs et les parts de Rustavi 2, ainsi que les actifs de TV Sakartvelo. Ces injonctions furent confirmées en appel. Au cours de la procédure au principal, à laquelle seuls les deuxième, troisième et quatrième requérants étaient parties, la Cour suprême de Géorgie, siégeant en dernière instance et statuant en fait et en droit, jugea que K.K. avait été contraint de vendre ses parts en violation de l'article 85 du code civil et que les contrats de vente devaient être annulés.

Devant la Cour, la première requérante invoque les articles 6 § 1, 10 et 18 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, et soutient que l'application continue de l'injonction bloquant les actifs de la société était arbitraire et disproportionnée, et a constitué une tentative dissimulée de réduire la chaîne de télévision au silence. La première requérante allègue également, sous l'angle de l'article 6 § 1, que la procédure d'injonction devant la Cour Suprême n'était pas entourée des garanties requises d'impartialité et d'indépendance. Les deuxième, troisième et quatrième requérants formulent des griefs similaires (sur le terrain des articles 6 § 1 et 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1) concernant la procédure au principal.

Affaire communiquée sous l'angle des articles 6 § 1, 10 et 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Respect des biens, privation de propriété

Rang inférieur occupé par certaines créances de salariés en vertu des règles sur la faillite: irrecevable

Acar et autres c. Turquie, 26878/07 et 32446/07, décision 12.12.2017 [Section II]

En fait – L'article 206 de la loi n° 2004 sur les voies d'exécution et la faillite prévoyait qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur, les créances acquises par les salariés au titre de prestations liées au travail dans l'année précédant l'ouverture de la procédure de faillite étaient prioritaires et il leur reconnaissait un

rang plus élevé que les créances du même type non acquises au cours de la même période. Devant la Cour, les requérants se plaignaient en particulier du rang inférieur occupé par les créances qu'ils avaient acquises en dehors de la période de référence d'un an au titre de prestations liées au travail.

En droit

Article 1 du Protocole n° 1 : Concernant la partie des griefs des requérants relative au cadre législatif applicable et à ses effets sur leurs droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour observe que la détermination d'un ordre de paiement des créanciers est un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants qui vise à ménager un équilibre entre des créanciers concurrents et des intérêts publics plus larges face à un débiteur failli dont les actifs ne suffisent pas à satisfaire tous les créanciers. La complexité des procédures de faillite appelle naturellement une réglementation de l'État visant à assurer un traitement juste et équitable des créanciers qui sont dans des situations analogues ou comparables et, les autorités nationales, qui se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique », jouissent dans ce domaine d'une ample marge d'appréciation.

Pour ce qui est de la proportionnalité, la priorité accordée aux créances des travailleurs dans le partage des actifs de l'employeur débiteur est limitée, dans de nombreux États contractants, à un certain montant ou à une période déterminée. Les dispositions de la législation turque en matière de faillite, qui placent les créances des travailleurs à un rang plus élevé que les créances ordinaires, mais à un rang inférieur par rapport aux créanciers privilégiés et aux frais d'administration de la liquidation, sont conformes au niveau de protection requis par la [Convention n° 95 de l'OIT](#) de 1949 concernant la protection du salaire et par la [Convention n° 173 de l'OIT](#) de 1992 sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur. Par ailleurs, la période de référence d'un an requise pour que pareilles créances puissent se voir accorder la priorité ne saurait passer pour excessivement courte, en particulier si on la compare à la période de trois mois minimum prévue par la Convention n° 173 de l'OIT. La présomption selon laquelle les créanciers dont les créances échappent à la période de référence d'un an pouvaient avoir recours aux procédures ordinaires d'exécution peut être consi-

dérée comme justifiant le refus d'accorder la priorité à ces créances.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : La Cour a des doutes quant à la question de savoir si la situation dénoncée par les requérants était analogue ou comparable à celle d'autres salariés dont les créances avaient été acquises dans l'année précédant la faillite. En effet, contrairement à ces autres salariés, les requérants avaient eu la possibilité de faire valoir individuellement leurs créances en engageant une procédure ordinaire d'exécution contre le débiteur avant que celui-ci ne fût déclaré insolvable. En tout état de cause, même en admettant que leur situation fût analogue ou similaire, la différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée pour les raisons exposées sous l'angle du grief fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Groupe de migrants immédiatement ramené de l'autre côté de la frontière après avoir escaladé les clôtures: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

N.D. et N.T. c. Espagne, 8675/15 et 8697/15, arrêt 3.10.2017 [Section III]

En août 2014, un groupe d'environ quatre-vingts migrants subsahariens, dont faisaient partie les requérants, tenta d'entrer en Espagne en escaladant les clôtures entourant la ville de Melilla, enclave espagnole sur la côte de l'Afrique du Nord. Une fois les clôtures franchies, ils furent appréhendés par des membres de la *Guardia Civil*, qui les menottèrent et les ramenèrent de l'autre côté de la frontière, sans procédure d'identification ni possibilité d'exposer leur situation personnelle.

Parvenus à nouveau à entrer irrégulièrement en Espagne par la suite, les requérants firent l'objet d'arrêtés d'expulsion. Leurs recours administratifs, de même que la demande d'asile que l'un d'eux déposa, furent rejetés.

Par un arrêt du 3 octobre 2017 (voir la [Note d'information 211](#)), une chambre de la Cour a :

- écarté les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement quant à la juridiction de l'État défendeur, à la qualité de victime des requérants et à l'épuisement des voies de recours internes ;
- conclu à l'unanimité à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4, faute d'examen individualisé de la situation de chacun des requérants, ainsi que de l'article 13 de la Convention combiné avec le même article.

Le 29 janvier 2018, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Peine de prison remplacée par un internement psychiatrique par la voie d'une révision du jugement de condamnation : *non-violation*

Kadusic c. Suisse, 43977/13, arrêt 9.1.2018 [Section III]

(Voir l'article 5 § 1 a) ci-dessus, [page 9](#))

GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

Renvois

N.D. et N.T. c. Espagne, 8675/15 et 8697/15, arrêt 3.10.2017 [Section III]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessus, [page 33](#))

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Utilisation de tests psychologiques pour évaluer la crédibilité d'une allégation d'homosexualité formulée à l'appui d'une demande d'asile

F c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, C-473/16, arrêt 25.1.2018 (troisième chambre)

Dans le cadre d'un litige opposant un ressortissant nigérian à l'Office hongrois de l'immigration

(« l'office ») après le rejet de sa demande d'asile, la juridiction nationale saisie renvoyait à la CJUE deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de l'article 4 de la [directive 2011/95/UE](#) concernant les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale² (« la directive »), à la lumière de la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne.

À l'appui de sa demande d'asile, l'intéressé affirmait craindre d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. Pour rejeter sa demande en octobre 2015, l'office releva que, même si ses déclarations ne présentaient pas de contradictions fondamentales, une expertise réalisée par un psychologue et incluant plusieurs tests de personnalité – à savoir, un test réalisé à partir du dessin d'une personne sous la pluie ainsi que les tests de Rorschach et de Szondi – n'avait pas confirmé l'orientation sexuelle alléguée.

L'intéressé critiquant ces tests sur le double terrain de leur fiabilité et du respect des droits fondamentaux, la juridiction de renvoi souhaitait savoir :

- 1) si la directive s'oppose à ce que soit établi et pris en considération, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée, un rapport d'expertise psychologique fondé sur des « tests projectifs de la personnalité » (à l'exclusion de tout examen physique ou question sur les habitudes sexuelles) ; et, dans l'affirmative
- 2) s'il n'existe aucune possibilité d'examiner avec des méthodes d'expertise la crédibilité d'allégations de persécution en raison de l'orientation sexuelle.

Sur la deuxième question (examinée en premier lieu) – L'orientation sexuelle constitue une caractéristique susceptible d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social, lorsque le groupe des personnes dont les membres partagent la même orientation sexuelle est perçu par la société environnante comme étant différent. Toutefois, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à l'appartenance à ce groupe : il suffit que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution. Partant, il n'est pas toujours nécessaire d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur.

2. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Par ailleurs, si la directive n'exclut pas le recours à une expertise, les modalités d'une telle expertise doivent respecter les droits fondamentaux. Notamment, il appartient aux autorités d'adapter leurs modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve documentaires ou autres en fonction des caractéristiques propres à chaque catégorie de demande de protection internationale. Le cas échéant, l'autorité compétente doit prendre en considération les explications fournies quant à l'absence d'éléments probants et la crédibilité générale du demandeur. Il s'ensuit que l'autorité responsable de la détermination ne saurait fonder sa décision sur les seules conclusions d'un rapport d'expertise et que cette autorité ne peut, *a fortiori*, être liée par ces conclusions.

La CJUE conclut en substance que la directive ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative ou les tribunaux ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant: i) que les modalités d'une telle expertise soient respectueuses des droits fondamentaux; ii) que ces autorités ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise; et iii) qu'elles ne soient pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations du demandeur.

Sur la première question – Même dans le cas où la réalisation des tests psychologiques sur lesquels repose une expertise est formellement subordonnée au consentement de l'intéressé, ce consentement n'est pas nécessairement libre, vu la pression que représentent pour lui les conséquences potentielles pour son avenir d'un éventuel refus de sa part de s'y soumettre. Dans ces conditions, la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique constituent une ingérence dans le droit de cette personne au respect de sa vie privée. Pareille ingérence doit rester proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi: apprécier les besoins réels de protection internationale du demandeur.

Or, indépendamment des doutes qui ont pu être émis quant à la fiabilité scientifique de ces expertises, leur incidence sur la vie privée du demandeur apparaît démesurée par rapport au but visé si l'on tient compte: i) du fait qu'une telle expertise a trait à des aspects intimes; et ii) des [principes de Yogyakarta](#) sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, qui précisent no-

tamment (principe 18) que nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de test psychologique en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Ainsi, la gravité de l'ingérence dépasse ce qu'impliquent l'évaluation des déclarations du demandeur ou le recours à une expertise psychologique ayant un autre objet que l'orientation sexuelle.

Par ailleurs, une telle expertise ne saurait être regardée comme étant indispensable en vue de confirmer les déclarations du demandeur. En effet, d'une part, la réalisation d'un entretien individuel par le personnel de l'autorité responsable est de nature à contribuer à l'évaluation de ces déclarations; or le personnel de cette autorité doit notamment disposer des compétences adéquates pour apprécier le bien-fondé d'une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle. D'autre part, les conclusions d'une telle expertise présentent, en tout état de cause, un caractère approximatif et n'ont donc qu'un intérêt limité pour apprécier les déclarations d'un demandeur de protection internationale, en particulier lorsque ces déclarations sont dénuées de contradiction.

La CJUE conclut en substance que, lue à la lumière du droit au respect de la vie privée, la directive s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de son orientation sexuelle.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Enquête sur des disparitions forcées menée par la juridiction spéciale pour la démobilisation des groupes armés illégaux

Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie, Série C n° 341, arrêt 31.8.2017

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr]

En fait – «La Esperanza» est une agglomération rurale de Colombie, située dans une zone géographique revêtant une importance stratégique et économique et où de nombreux acteurs armés opéraient en 1996, à l'époque des faits. L'affaire

concernait la disparition forcée de douze personnes et l'homicide arbitraire d'une autre personne commis par un groupe paramilitaire, avec le concours de l'armée. La Cour interaméricaine conclut à la responsabilité de l'État à raison de l'assentiment des forces de l'ordre et de l'aide apportée au groupe paramilitaire en cause, facilitant en particulier les raids contre cette agglomération rurale. Les victimes des faits litigieux étaient perçues comme des sympathisants ou des collaborateurs des groupes de «guérilléros» qui opéraient dans la région. Les enquêtes ouvertes après les événements sont toujours pendantes. Deux personnes qui avaient porté plainte à propos de ces faits ont ensuite disparu dans des circonstances similaires. Plusieurs membres du groupe paramilitaire, démobilisés en application de la loi n° 975 de 2005, ont comparu devant la juridiction «Justice et paix».

En droit

a) *Articles 8(1) (garanties judiciaires) et 25 (droit à la protection judiciaire), combinés avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice sans discrimination) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes* – La Cour interaméricaine souligne la nature particulière de la juridiction «Justice et paix» créée par la loi n° 975. Les accusés qui demandent à bénéficier des dispositions de cette loi doivent faire des aveux complets et fiables concernant les actes criminels qu'ils ont commis en tant que membres d'un groupe armé illégal. Ils doivent fournir des informations sur les circonstances factuelles et sur toutes les personnes ayant participé à l'exécution des crimes qui leur sont reprochés. La Cour interaméricaine examine également la durée de la procédure. À cette fin, elle analyse quatre éléments: a) la complexité de l'affaire, b) l'activité procédurale de la partie concernée, c) la conduite des autorités judiciaires, et d) les conséquences sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure. Pour la Cour interaméricaine, la durée de la procédure en cause (plus de douze ans) est due à l'extrême complexité de l'affaire, dans un contexte de démobilisation massive des membres de groupes armés. Ce processus s'est traduit par un nombre significatif d'actions en justice concernant des milliers de victimes d'actes criminels sur lesquels les autorités judiciaires ont dû enquêter de manière concomitante. La Cour interaméricaine conclut donc à la non-violation du droit à une durée raisonnable des procédures.

La Cour interaméricaine note qu'avant l'an 2000, l'infraction de disparition forcée n'était pas prévue par la loi. L'enquête menée portait donc sur une infraction d'homicide même si, indépendamment de la qualification juridique des faits, elle a visé à établir les circonstances factuelles de l'affaire et nécessité l'examen de certains éléments constitutifs d'une disparition forcée. La Cour interaméricaine observe également que la chambre pénale de la Cour de cassation a par la suite autorisé le parquet à requalifier les charges pesant sur certains accusés en vertu du concept de «légalité flexible». Partant, elle conclut à l'absence de responsabilité de l'État sous cet angle.

La Cour interaméricaine considère que, afin de garantir le caractère effectif de l'enquête, l'État doit protéger par tous les moyens nécessaires les acteurs du système judiciaire, les enquêteurs, les témoins et les proches des victimes contre le harcèlement et les menaces qui ont pour but d'entraver la procédure. Concernant les deux plaignants qui ont disparu au cours de la procédure, elle estime donc que l'État n'a pas adopté les mesures de protection appropriées à l'égard des personnes qui participaient à la procédure.

Elle reconnaît également que les proches des victimes de graves atteintes aux droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité, dont le droit de savoir où se trouve la victime disparue constitue un élément essentiel en cas de disparition forcée. Elle considère que, même s'il relève du champ d'application du droit d'accès à la justice, le droit à la vérité constitue également un droit autonome dont la violation peut, selon le contexte et les circonstances particulières de l'espèce, avoir des incidences sur différents droits contenus dans la CADH. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État pour localiser les victimes disparues dans la présente affaire, elle observe que vingt ans après les faits, on ne sait toujours pas où elles se trouvent. Dès lors, compte tenu du fait que l'incertitude quant au sort de leurs proches est l'une des causes principales de souffrance mentale et morale des parents des victimes, la Cour interaméricaine conclut à la violation par l'État défendeur du droit de connaître la vérité.

De surcroît, la Cour interaméricaine reconnaît que la rationalisation de l'action pénale par le procédé de la «priorisation» est conforme à la pratique adoptée par différents organes internationaux. Elle ajoute qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer

sur la pertinence d'un mécanisme de « priorisation » établi au niveau national par rapport à un autre. Pareille analyse ne peut être appropriée qu'en cas de violation notoire ou flagrante des dispositions internes, qui porterait atteinte à l'obligation d'agir avec la diligence voulue ou de fournir les garanties judiciaires prévues par la CADH. Observant que tel n'était pas le cas en l'espèce puisque les critères de priorisation étaient clairement définis, la Cour inter-américaine conclut à la non-violation sur ce point.

Conclusion : non-violation et violation (unanimité).

b) *Réparation* – Tout en considérant que son arrêt constitue en soi une forme de réparation, la Cour interaméricaine enjoint également à l'État i) de poursuivre l'enquête et la procédure pénale en cours, ii) de procéder à des recherches rigoureuses pour localiser les victimes dont on ignore encore le sort, iii) de publier l'arrêt et son résumé officiel, iv) d'accomplir un acte visant à la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État, v) de dispenser un traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique à toute victime qui en fait la demande, vi) d'ériger un monument à la mémoire des personnes disparues et exécutées, vii) d'accorder des bourses aux frères et sœurs des victimes qui en font la demande afin qu'ils puissent étudier à l'université publique, et viii) de verser des indemnités pour préjudice matériel et moral et de rembourser les frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session d'hiver qui s'est tenue du 22 au 26 janvier 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu María Elósegui Ichaso juge à la Cour au titre de l'Espagne. Son mandat de neuf ans commencera au plus tard trois mois à compter de son élection.

Conférence de presse

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le 25 janvier 2018. À cette occasion le président de la Cour, Guido Raimondi, a dressé le bilan de l'année 2017. Il a notamment indiqué qu'il y avait eu une augmentation du nombre de nouvelles affaires, mais que beaucoup de requêtes avaient été déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes. A cet égard, il a rappelé l'importance du principe de subsidiarité exigeant des requérants l'épuisement des voies de recours nationales avant de saisir la Cour.

Retransmission (version originale) disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).



Ouverture de l'année judiciaire 2018

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le 26 janvier 2018. Environ 300 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire portant sur le thème « L'autorité du pouvoir judiciaire ».

À l'issue du séminaire, le président Guido Raimondi, ainsi que Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne, se sont adressés à un auditoire d'environ 350 personnes lors de la cérémonie d'ouverture officielle.



Les vidéos du séminaire et de la cérémonie ainsi que plus d'informations sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour – Événements).



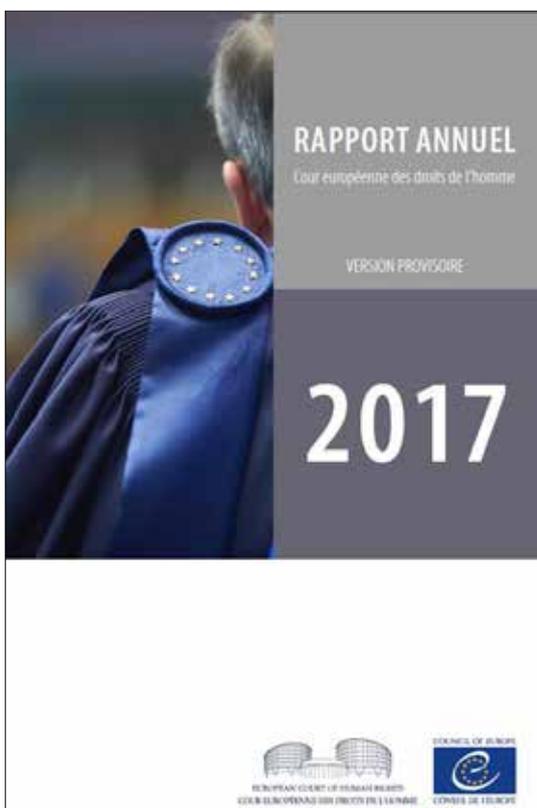
Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2018

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), en partenariat avec la Bibliothèque Václav Havel et la Fondation Charte 77, vient de lancer un appel à candidatures pour le [Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2018](#), qui sera décerné le 9 octobre prochain à Strasbourg. Toute personne, organisation non gouvernementale ou institution œuvrant à la défense des droits de l'homme peut être candidat(e) pour le Prix. La date limite de soumission des candidatures est fixée au 30 avril 2018. Plus d'informations sur le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – APCE).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2017 de la Cour

Le 25 janvier 2018, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2017](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une [brève analyse par le juriconsulte des principaux arrêts et décisions](#) rendus par la Cour en 2017. Il est disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – La Cour).



Statistiques pour l'année 2017

La Cour a finalisé ses statistiques pour l'année 2017. Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Statistiques), y compris le tableau annuel des violations par État et l'[Analyse statistique 2017](#) qui offre un aperçu des évolutions statistiques des données de la Cour en 2017, telles que les affaires pendantes et divers aspects du traitement des requêtes, ainsi que des informations statistiques par pays.

Guides sur la jurisprudence : mises à jour

Plusieurs guides ont été mis à jour en anglais et en français à la date du 31 décembre 2017. Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

[Guide sur l'article 1 de la Convention \(obligation de respecter les droits de l'homme\)](#)

[Guide sur l'article 4 de la Convention \(interdiction de l'esclavage et du travail forcé\)](#)

[Guide sur l'article 7 de la Convention \(pas de peine sans loi\)](#)

Fiches thématiques

La Cour a publié cinq nouvelles fiches thématiques sur sa jurisprudence, portant sur les thèmes suivants :

- [accès à internet et liberté de recevoir et de communiquer des informations](#) ;
- [déchéance de nationalité](#) ;
- [secret professionnel des avocats](#) ; et
- [mineurs migrants accompagnés et non accompagnés en détention](#).

Toutes les fiches thématiques en français et en anglais, mais aussi pour certaines dans d'autres langues non officielles, sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Fiches par pays

Les 47 *Fiches pays*, contenant des données et informations par État, sur les affaires marquantes examinées par la Cour ou actuellement pendantes devant elles, ont été mises à jour au 1^{er} janvier 2018. Toutes les fiches peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Commissaire aux droits de l'homme

Le 25 janvier 2018, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme, a publié son [rapport d'activité 2017](#) qui sera présenté au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les prochains mois. Ce rapport peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme).

Extrait de l'avant-propos: «Si nous voulons que le système européen des droits de l'homme ait un avenir, nous devons faire en sorte que [les] jeunes

se considèrent comme des Européens coresponsables du système et comme des démocrates possédant les connaissances, les aptitudes, les valeurs et les compétences nécessaires pour donner un nouvel élan à nos démocraties sclérosées, pour reconnaître les régressions en matière de droits de l'homme lorsqu'elles se produisent et pour prendre les mesures correctives qui s'imposent. Il est de notre devoir de veiller à ce que les jeunes générations disposent des options démocratiques dont nous bénéficions encore mais qui se réduisent rapidement dans de nombreux pays.»

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.